

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Épreuve écrite d'admissibilité : **le ou la candidat(e) traite soit le sujet n°1 soit le sujet n°2. Il ou elle indique sur sa copie le numéro du sujet choisi.**

Sujet n° 1 (pages 1 à 40)

Sujet n° 2 (pages 1 à 39)

Domaine 3 : mise en valeur de la forêt : consiste en l'étude, à partir de documents fournis, d'un cas ou d'une situation susceptibles d'être rencontrés dans les services permettant de mettre en exergue la culture professionnelle des candidats. L'épreuve écrite d'admissibilité donne lieu à la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel, d'une part, à des connaissances administratives, juridiques et économiques en lien avec leur pratique professionnelle et, d'autre part, à des connaissances générales liées à l'exercice des fonctions.

(Durée : 4 heures – Coefficient : 3)

Vérifiez que les sujets sont ceux du domaine que vous avez choisi à l'inscription et que celui que vous traiterez contient le nombre de pages indiqué ci-dessus : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve, le numéro de sujet (1 ou 2) et le domaine choisi. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet n° 1

Vous êtes Ingénieur(e) de l'agriculture et de l'environnement au sein de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région R. Les forêts, tant publiques que privées, bénéficient des financements de l'État pour leur renouvellement et leur adaptation au changement climatique.

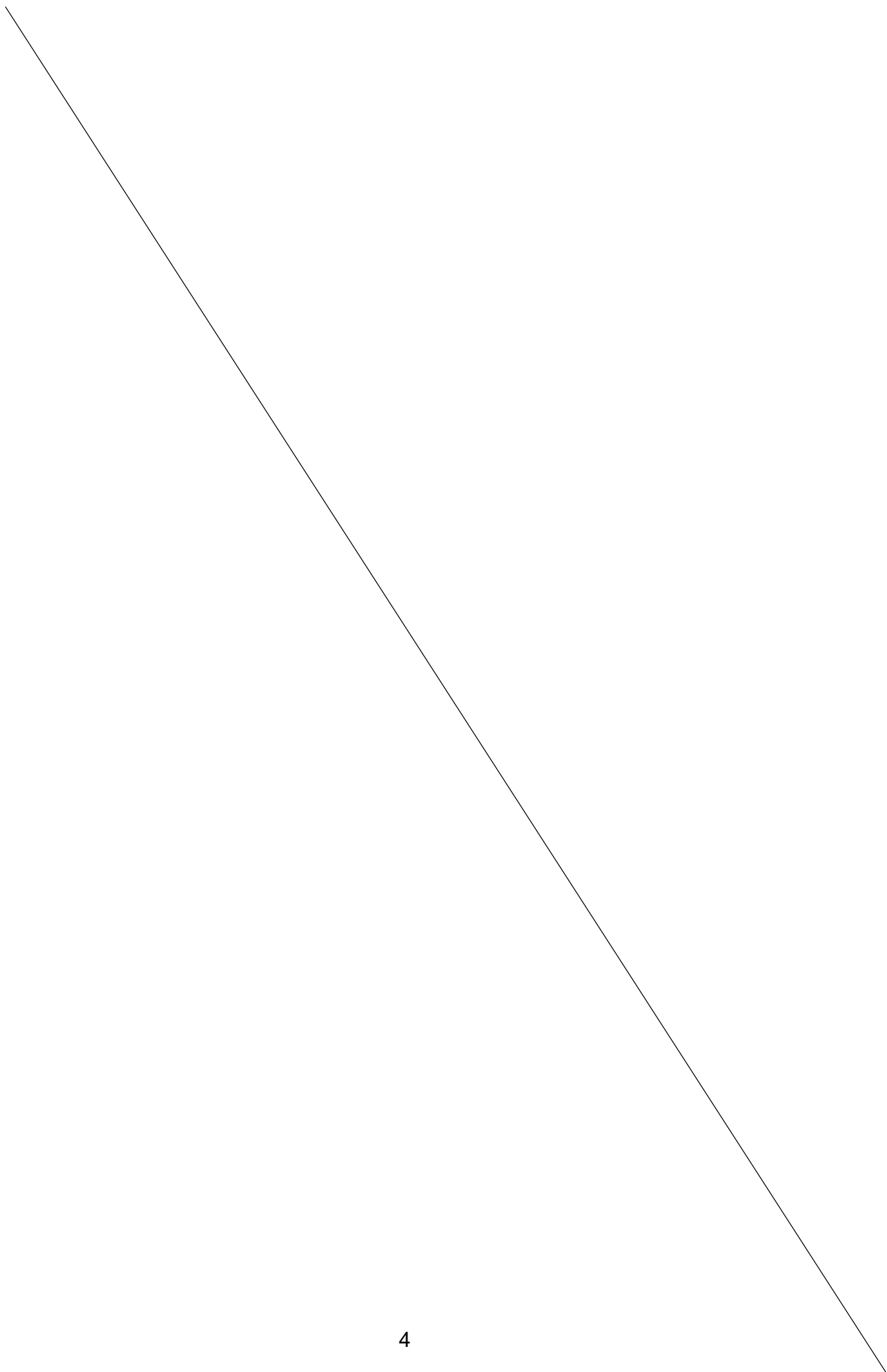
Votre directeur doit présider avec la vice-présidente de la Région le comité paritaire sylvo-cynégétique qui fera le point d'avancement sur les mesures du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) relatives au rétablissement de l'équilibre forêt-ongulés. L'ordre du jour prévoit d'actualiser les mesures sylvo-cynégétiques à mettre en œuvre dans le contexte d'élaboration du Plan national de renouvellement forestier et des dispositifs d'aides gouvernementales.

Vous rédigerez une note à destination de votre directeur qui, après avoir rappelé brièvement le contexte et les principaux enjeux relatifs à la filière forêt-bois, détaillera les problématiques relatives à l'équilibre forêt-ongulés. Enfin la note précisera les mesures à porter devant le comité paritaire.

Liste des documents

DOCUMENTS	PAGES
1 - Code forestier (nouveau), article L113-2, rôle et composition de la commission régionale de la forêt et du bois - Légifrance	5
2 - Synthèse MASA du Programme national de la forêt et du bois 2016-2026, extrait	6 à 7
3 - Code de l'environnement, article L425-4, définition de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique - Légifrance	8
4 - Code de l'environnement, articles R425-21 à R425-30, indemnisation des dégâts sylvicoles	9 à 10
5 - Programme national de la forêt et du bois 2016-2026, extrait sur la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique	11 à 12
6 - Rapport de la Cour des comptes – La gestion durable de la forêt métropolitaine, quelles adaptations au changement climatique ? - extrait - mars 2024	13 à 15
7 - Rapport de la Chambre régionale des comptes. L'accélération du changement climatique : un défi majeur pour les forêts de W – Extrait – mars 2024	16 à 18
8 -Note technique aux préfets relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs – 1er juin 2023	19 à 20
9 - Décision du tribunal administratif - extrait sur l'annulation du plan de chasse, décembre 2021	21
10 - Livre blanc pour un équilibre faune-flore en Région Z - extrait - septembre 2015	22 à 23
11 - Guide pratique de l'équilibre forêt-gibier - extrait - Brossier, Pallu - 2016	24 à 26
12 - Rendez-vous technique de l'ONF relatif à l'équilibre forêt-ongulés en forêt domaniale – extrait - été 2023	27 à 29
13 - Programme régional de la forêt et du bois 2019-2029 de la Région X, extrait relatif à l'équilibre sylvo-cynégétique	30 à 32

14 - Communiqué de presse France Bois Forêt relatif à la plateforme nationale forêt-gibier, janvier 2024	33 à 34
15 - Communiqué de presse du gouvernement sur le renouvellement forestier dans le cadre de France 2030, 23 juin 2023	35 à 36
16 - Extraits barèmes France 2030 en plein et enrichissement (modalité 16 plants/placeau)	37
17 - Article de presse sur l'exemple du bois Landry, Reporterre, 4 octobre 2023	38 à 39
18 - Communiqué de presse sur l'accord pour les forêts domaniales entre la Fédération nationale des chasseurs et l'ONF, 22 avril 2024	40





DOCUMENT 1

Code forestier (nouveau) - article L 113-2 - rôle et composition de la commission régionale de la forêt et du bois

Code forestier (nouveau)

Article L113-2

Version en vigueur depuis le 12 juillet 2023

Partie législative (Articles L111-1 à L378-1)

LIVRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BOIS ET FORÊTS (Articles L111-1 à L179-4)

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET INSTITUTIONS (Articles L111-1 à L113-2)

Chapitre III : Institutions (Articles L113-1 à L113-2)

Section 2 : Institutions régionales (Article L113-2)

Article L113-2

Version en vigueur depuis le 12 juillet 2023

Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 28

La commission régionale de la forêt et du bois est chargée notamment d'élaborer les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 ainsi que de donner un avis à l'autorité administrative sur les directives et schémas régionaux mentionnés à l'article L. 122-2. Elle comprend des représentants des collectivités territoriales, des administrations déconcentrées de l'Etat, des établissements publics intéressés, des organisations professionnelles, des associations de protection de l'environnement, des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, des services départementaux d'incendie et de secours, des associations syndicales autorisées mentionnées à l'article L. 332-1 et de leurs fédérations régionales, d'associations d'usagers de la forêt ainsi que des personnalités qualifiées.

Un comité composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs est rattaché à la commission. Il établit, en concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes, le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée. Il adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres et après consultation des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes, un programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvocynégétique dans les zones les plus affectées. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, le programme d'actions est élaboré et arrêté par le représentant de l'Etat dans la région.

Le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa est transmis aux représentants de l'Etat dans les départements que comporte la région avant l'établissement des schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'environnement.

DOCUMENT 2

Synthèse MASA du Programme national de la forêt et du bois 2016-2026 - (extrait)

[...] Le Programme national de la forêt et du bois (PNFB) a été élaboré **en concertation avec toutes les parties prenantes** de la filière forêt-bois ainsi que plusieurs ministères. Il fixe les orientations de la politique forestière pour les dix prochaines années. Ce programme comporte **quatre objectifs, un plan d'actions** et les modalités de sa déclinaison au niveau national et en région.

L'ambition du PNFB est de **créer de la valeur et de l'emploi** à partir de la richesse de la forêt française en mobilisant cette ressource dans le strict respect d'une gestion durable.

UN PROGRAMME AVEC QUATRE OBJECTIFS :

- Le premier objectif vise à augmenter les prélèvements de bois en France tout en assurant **le renouvellement de la forêt**. La forêt française est actuellement sous-utilisée et en constante augmentation depuis un siècle. Une meilleure gestion permettra de développer l'économie de la filière forêt-bois et de préparer l'avenir.
- Le deuxième objectif entend intégrer pleinement les attentes des citoyens vis à vis de la forêt. En effet, la forêt est à la fois un lieu récréatif, un espace de préservation de la biodiversité, qui assure des paysages de qualité. Elle est également **source d'emplois dans les territoires et de richesse économique**. Enfin, elle permet l'approvisionnement en bois pour se chauffer ou produire de l'énergie. Il est donc important de **sensibiliser et de communiquer vers le grand public** sur les enjeux de la forêt avec notamment des actions d'éducation. Le programme national sera **adapté dans chaque région française** par une déclinaison en Programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). Le PNFB prévoit l'implication des collectivités territoriales dans des projets locaux et durables.
- Le troisième objectif se construit autour de la **prise en compte du changement climatique**. La forêt a un grand rôle à jouer dans l'absorption du carbone et donc dans **la réduction des gaz à effet de serre**. Le changement climatique va impacter directement les forêts et leur biodiversité. Il est donc nécessaire de préparer l'avenir.
- Le quatrième objectif vise à **créer des débouchés** aux produits issus des forêts françaises et d'adapter la gestion des forêts aux besoins du marché. En effet, si la France possède l'un des plus beaux massifs d'arbres feuillus du monde (chênes, peupliers...) et est le deuxième producteur européen en sciages feuillus, les besoins en bois pour la construction, l'agencement ou encore l'ameublement se concentrent sur les essences résineuses comme le sapin, le pin ou l'épicéa.



LE PROGRAMME RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS

Chaque région va réunir les acteurs locaux de la filière forêt-bois pour proposer un Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) en adéquation avec chaque territoire. Les échanges auront lieu au sein de la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) co-présidée par le préfet de région et le président du Conseil régional. L'objectif est de faire interagir le Programme national et les Programmes régionaux. Le Programme national pourra ainsi être revu en fonction des retours et des améliorations régionales.

LA MISE EN PLACE D'UNE INSTANCE DE SUIVI

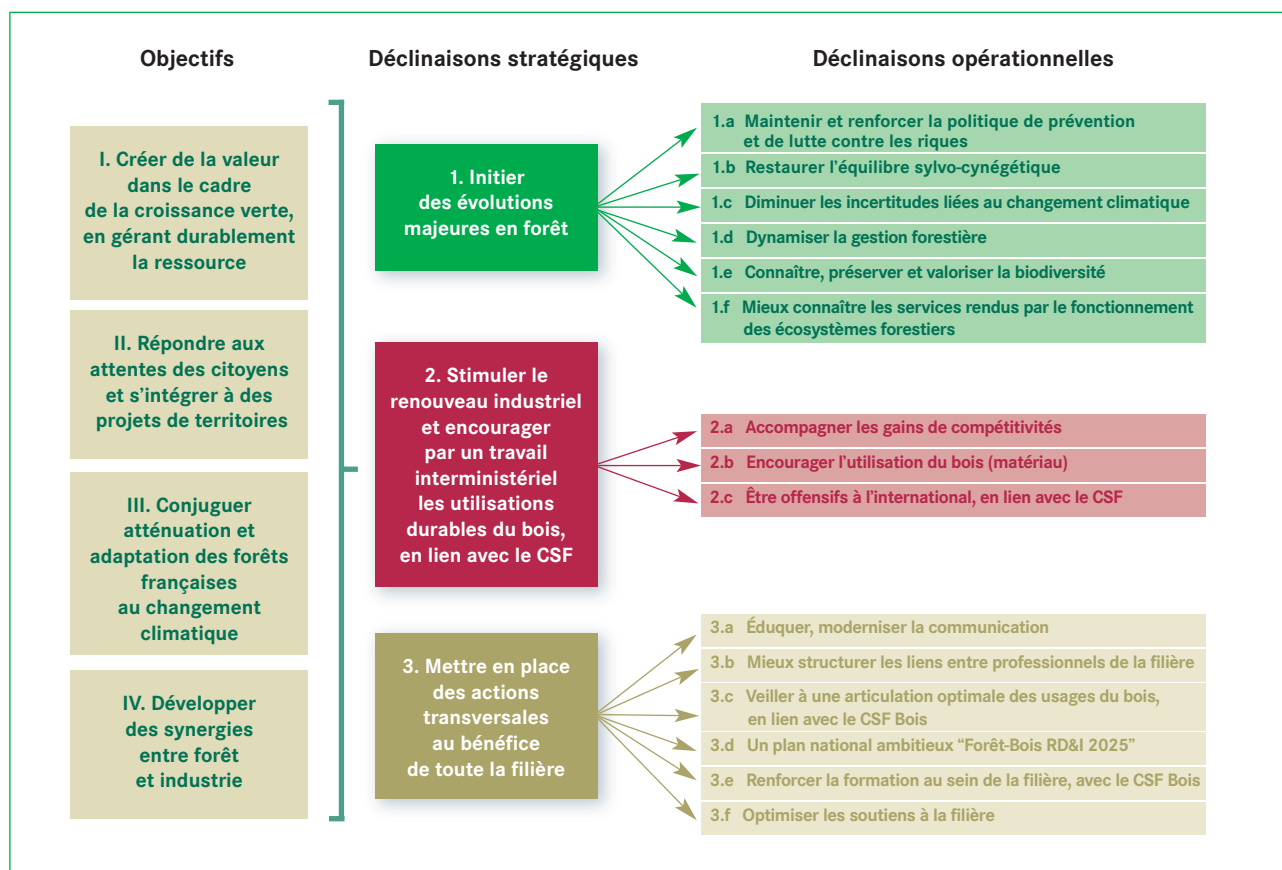
Le Programme national de la forêt et du bois va faire l'objet d'un suivi avec la mise en place d'une instance dédiée à sa mise en œuvre. La reprise d'indicateurs existants et la construction de nouveaux fera l'objet d'une coordination au niveau régional et national.

UN PLAN D'ACTIONS POUR ATTEINDRE CES QUATRE OBJECTIFS :

- Le Programme national de la forêt et du bois souhaite **initier des évolutions majeures** en forêt pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé. Le plan d'actions détermine de nombreuses mesures à mettre en place et à développer. En voici quelques exemples :
 - Les forêts doivent être protégées afin de répondre à toutes les attentes qui leur sont adressées. C'est pourquoi le PNFB maintient et renforce les politiques de prévention et de lutte contre les risques.
 - Il est également nécessaire de mieux **réguler les populations de gibiers** qui empêchent le développement des jeunes arbres. Des actions faciliteront la concertation entre chasseurs et forestiers.
 - Des mesures sont également proposées pour diminuer les incertitudes liées au changement climatique **grâce à l'expérimentation, la recherche et la diffusion des résultats** auprès des propriétaires forestiers.
 - Pour pouvoir mieux gérer la forêt, le PNFB **encourage le regroupement de propriétaires**, y compris par expérimentation de la mutualisation de la gestion des forêts publiques et privées.
 - Dynamiser la forêt passe également par **le développement d'outils numériques** facilitant l'accès des propriétaires forestiers à des données économiques et cartographiques.

- Le PNFB est également porteur d'actions pour l'aval de la filière, visant à **gagner en compétitivité en modernisant les outils et les processus de fabrication**, notamment **par l'innovation**. Cette modernisation doit également permettre une amélioration des conditions de travail des salariés ce qui participera à une meilleure attractivité de la filière. Elle doit permettre de valoriser la ressource française en feuillus avec le développement de **procédés de transformation innovants**.

- Enfin, le Programme national de la forêt et du bois souhaite développer la communication de la filière pour **exposer au grand public le rôle de la forêt et du bois** et **expliquer que la gestion d'une forêt** est une opportunité, porteuse de solutions et de services. Des opérations orientées vers le jeune public seront proposées. La communication doit se faire tant au niveau national qu'au local.



[...]



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

DOCUMENT 3

Code de l'environnement - article L425-4 - définition de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Code de l'environnement

Article L425-4

Version en vigueur depuis le 15 octobre 2014

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
Livre IV : Patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L438-2)
Titre II : Chasse (Articles L420-1 à L429-40)
Chapitre V : Gestion (Articles L425-1 à L425-20)
Section 2 : Equilibre agro-sylvo-cynégétique (Articles L425-4 à L425-5-1)

Article L425-4

Version en vigueur depuis le 15 octobre 2014

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.



DOCUMENT 4

Code de l'environnement - articles R425-12 et R425-21 à R425-30
Indemnisation des dégâts sylvicoles

Code de l'environnement
Version en vigueur au 05 avril 2024

[...]

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre IV : Patrimoine naturel (Articles R411-1 à R437-12)
Titre II : Chasse (Articles R421-1 à R429-21)
Chapitre V : Gestion (Articles R425-1 à R425-32)
Section 5 : Prévention et indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier (Articles R425-21 à R425-30)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R425-21 à R425-23)

Article R425-21

Création Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 - art. 13

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 425-12 les propriétaires de territoires forestiers gérés conformément à l'un des documents de gestion prévus à l'article L. 4 du code forestier :

1° Dont les terrains sont incorporés dans le territoire de chasse d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

2° Ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le droit de chasse est administré par la commune dès lors que cette dernière conserve le produit de la location de la chasse dans les conditions prévues à l'article L. 429-13.

Article R425-22

Création Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 - art. 13

Sont concernés par les dispositions de l'article L. 425-12 du présent code les bénéficiaires du droit de chasse qui n'ont pas prélevé le nombre minimum d'animaux leur ayant été attribué au titre du plan de chasse à l'issue de la saison cynégétique précédant la demande d'indemnisation ou de prise en charge des dépenses de protection.

Article R425-23

Création Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 - art. 13

Pour la mise en œuvre du régime de prévention et d'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier institué par l'article L. 425-12, l'équilibre sylvo-cynégétique est considéré comme fortement perturbé dès lors que la régénération d'un peuplement forestier est compromise par les dégâts causés par une espèce de grand gibier soumise à plan de chasse.

L'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis lorsque le nombre ou la densité de tiges ou de plants viables est inférieur à un seuil fixé par le préfet de région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et de la fédération régionale des chasseurs.

Sous-section 2 : Protection des régénérations (Articles R425-24 à R425-27)

Article R425-24

Création Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 - art. 13

Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est susceptible d'être fortement perturbé, soit en raison de dégâts sylvicoles constatés sur des territoires environnants, soit en raison de la densité de grand gibier, les propriétaires mentionnés à l'article R. 425-21 peuvent être conduits à installer, à titre préventif, des dispositifs de protection des semis ou des plants.

Chaque propriétaire adresse au bénéficiaire du droit de chasse mentionné à l'article R. 425-22, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de prise en charge de tout ou partie des dépenses de protection qu'il a engagées. La demande doit préciser le type de peuplement forestier, sa localisation, la nature et le coût des dispositifs de protection réalisés.

Le propriétaire informe également de sa demande le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Article R425-25

Création Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 - art. 13

Le bénéficiaire du droit de chasse mentionné à l'article R. 425-22 est tenu de rembourser au propriétaire qui en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article précédent :

1° La moitié des dépenses de protection engagées, pour les essences forestières sensibles mentionnées à l'article R. 425-26 ;

2° La totalité des dépenses de protection engagées, pour les autres essences forestières.

Le montant des dépenses de protection susceptibles d'être remboursées fait l'objet d'un plafond, calculé par hectare, arrêté par le préfet du département, après avis de la formation spécialisée pour les dégâts de gibiers en forêt de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le montant des aides publiques attribuées pour la mise en place des dispositifs de protection dans le cadre d'un investissement forestier est déduit du montant des dépenses de protection susceptibles d'être remboursées en application du présent article.

Article R425-26

Création Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 - art. 13

Au sens de la présente sous-section sont considérées comme essences sensibles les essences forestières pour lesquelles les dégâts sont susceptibles d'être importants alors même que les populations de grand gibier sont faibles. La sensibilité d'une espèce est appréciée notamment en fonction des zones géographiques et des modes de régénération.

La liste des essences sensibles est dressée par la formation spécialisée pour les dégâts de gibiers en forêt de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article R425-27

Création Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 - art. 13

Les parcelles ou parties de parcelles ayant bénéficié des dispositions de la présente section ne sont pas éligibles aux dispositions relatives à l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier.

Sous-section 3 : Indemnisation des dégâts sylvicoles (Articles R425-28 à R425-30)

Article R425-28

Création Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 - art. 13

Lorsqu'il relève de l'article R. 425-21, le propriétaire d'un peuplement forestier dont l'avenir sylvicole a été compromis par les dégâts causés par des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse peut demander au bénéficiaire du droit de chasse mentionné à l'article R. 425-22 le versement d'une indemnité.

La demande est présentée par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande précise la nature, l'étendue et la localisation des dégâts et justifie que l'avenir du peuplement forestier est compromis.

Un constat contradictoire des dégâts est établi sur place entre le propriétaire et le bénéficiaire du droit de chasse ou leurs représentants.

A l'issue du constat contradictoire, le propriétaire peut réviser sa demande d'indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire informe de sa demande initiale et éventuellement de sa demande révisée le préfet et le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Article R425-29

Création Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 - art. 13

L'indemnité correspondant aux dégâts sylvicoles est arrêtée de façon forfaitaire, par hectare, par le préfet après avis de la formation spécialisée pour les dégâts de gibier en forêt de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le respect d'un barème défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt.

Le barème interministériel et le montant forfaitaire de l'indemnité arrêté par le préfet tiennent compte du renouvellement des peuplements endommagés, du coût des mesures de protection adaptées assurant la pérennité d'une nouvelle régénération et de la perte éventuelle de la valeur d'avenir des peuplements endommagés.

Article R425-30

Création Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 - art. 13

Les parcelles ou parties de parcelles ayant bénéficié des dispositions de la présente sous-section ne sont pas éligibles aux dispositions relatives aux mesures de protection des régénérations.

DOCUMENT 5

Programme national de la forêt et du bois 2016-2026 Extrait sur la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique

Partie : Initier des évolutions majeures en forêt (extraits)

[...]

b) RESTAURER L'ÉQUILIBRE SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

La forte progression des populations d'ongulés (cerfs, chevreuils et sangliers) compromet dans de nombreuses régions le renouvellement des peuplements forestiers avec des conséquences négatives sur le plan économique et sur la biodiversité. Elle constitue une menace pour la structure de la forêt, notamment lorsque le bilan économique de l'exploitation ne permet pas d'engager des dépenses de protection nécessaires.

Pour augmenter la mobilisation du bois en France et permettre un renouvellement de la forêt, les propriétaires forestiers ne doivent plus craindre les dégâts de gibiers, qui, dans certaines régions, sont d'une telle ampleur qu'ils conduisent certains propriétaires forestiers à ne plus mobiliser le bois des parcelles qu'ils ne sont pas certains de pouvoir régénérer.

L'enjeu est donc d'atteindre, dans les massifs concernés, en métropole comme dans les DOM, l'objectif d'équilibre sylvo-cynégétique fixé par la LAAAF en impliquant l'ensemble des acteurs (sylviculteurs, gestionnaires d'espaces naturels et chasseurs). Les Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), leur Formation spécialisée dans l'indemnisation des dégâts forestiers (FSIDF) et le Comité régional sylvo-cynégétique des commissions régionales de la forêt et du bois (CRFB), instauré par la LAAAF ont un rôle majeur à jouer pour atteindre cet objectif.

Les actions à mettre en œuvre suivent trois axes :

i. Instaurer un dialogue renforcé et plus équilibré entre forestiers et chasseurs

Le code de l'environnement sera modifié :

- les attributions réglementaires de la CDCFS-FSIDF seront modifiées par décret afin de créer les conditions nécessaires à un dialogue renforcé entre forestiers et chasseurs, à l'identification et à la résorption des unités de gestion en déséquilibre sylvo-cynégétique ou celles où la situation nécessite d'être vigilant. Pour ce qui concerne les chasseurs, les Fédérations départementales des chasseurs seront des acteurs incontournables de ce dialogue ;

- des comités locaux de concertation seront créés pour établir, à partir d'indicateurs adaptés et consensuels (existants ou à construire), un diagnostic sylvo-cynégétique partagé entre forestiers et chasseurs, identifier les causes du déséquilibre et proposer aux préfets, après discussions dans le cadre de la CDCFS, des actions de gestion des populations de gibier et des peuplements à mettre en œuvre ;
- il sera prévu une rencontre annuelle obligatoire entre les représentants des intérêts forestiers et le conseil d'administration des Associations communales de chasse agréées (ACCA).

À terme, l'Unité de gestion cynégétique pourra prendre en compte les populations d'animaux, les espaces nécessaires à leur évolution, les objectifs sylvicoles décrits dans les documents de gestion.

Le bilan départemental des actions mises en place et des résultats obtenus par les différents comités locaux de concertation sera présenté par le comité paritaire régional à la CRFB. La CRFB proposera, le cas échéant, des améliorations du suivi des évolutions des zones en déséquilibre ou de nouvelles actions pour accélérer le retour à l'équilibre.

Des outils de télédéclaration des dégâts de gibier pourront être mis à l'étude.

ii. Améliorer l'outil « plan de chasse » et sa mise en œuvre dans les zones en déséquilibre

Dans les zones en déséquilibre et tant que le déséquilibre n'est pas résorbé :

- au-delà des expérimentations actuellement⁽²⁹⁾ envisagées, il pourra être proposé par le comité local de concertation que le plan de chasse soit simplifié notamment au niveau des catégories de bracelets afin que le plan qualitatif ne fasse pas obstacle à la réalisation du plan quantitatif ;
- le comité local de concertation pourra proposer que les prélèvements soient augmentés par des attributions de plans de chasse supplémentaires en fixant des minima élevés. Leurs réalisations effectives feront l'objet d'un suivi. Dans les zones en déséquilibre (« points rouges »), les préfets doivent pouvoir attribuer, lorsque cela est nécessaire et motivé, des plans de chasse plus élevés que la demande du propriétaire comme prévu par l'article R. 425-8 du code de l'environnement.

Des expérimentations pourront être conduites, sur la base d'une concertation locale entre forestiers et chasseurs :

- pour porter une attention toute particulière et identifier les réserves de fait qui se constituent et y conduire des actions de régulation ;
- pour augmenter, dans les zones sensibles, les prélèvements de femelles et de jeunes ;
- pour faciliter l'obtention de bracelets supplémentaires en cours de saison dans les zones sensibles et des tirs ciblés dans les zones sensibles en renouvellement forestier ;
- sur les territoires où la question de l'extension du cerf se pose, pour proposer aux comités locaux d'examiner la possibilité d'une planification de cette extension.

iii. Mettre en œuvre des techniques

sylvicoles spécifiques

Pour lutter contre le déséquilibre sylvo-cynégétique, la mise en œuvre de pratiques sylvicoles spécifiques peut également permettre une diminution des dégâts, sans pour autant les supprimer.

En effet, des pratiques de gestion sylvicoles peuvent participer à limiter les impacts dus à la présence de la grande faune. Elles sont à définir et à préconiser (adaptation des modes de régénération, gestion de la lumière et développement de la végétation en sous étage, cloisonnements, éclaircies dynamiques, entretien des bords de route et des sommières...). Elles seront mises en œuvre conformément aux objectifs de la trame verte et bleue.

Les documents de gestion durable des forêts contiennent certains éléments dans ce domaine. Dans les zones posant problème au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique, les services chargés d'agrémenter ces documents y porteront une attention toute particulière.

Les CRFB pourront élaborer des campagnes d'information pour les propriétaires et les chasseurs sur ces pratiques et sur les retours d'expérience des démarches de concertation, conduites notamment par l'ONCFS.

Un comité spécialisé, dédié à la gestion durable des forêts, sera créé dans le cadre du CSFB. Il assurera, entre autres, le suivi de la mise en place de ces évolutions. Il sera informé avant le 30 avril de chaque année du bilan des comités paritaires des différentes CRFB. Il proposera, le cas échéant, une révision du PNFB concernant l'équilibre sylvo-cynégétique.

[...]

Rapport de la Cour des comptes, La gestion durable de la forêt métropolitaine, quelles adaptations au changement climatique - extrait, mars 2024

[...]

B - La réduction des déséquilibres sylvo-cynégétiques, condition nécessaire à la régénération dans certains massifs

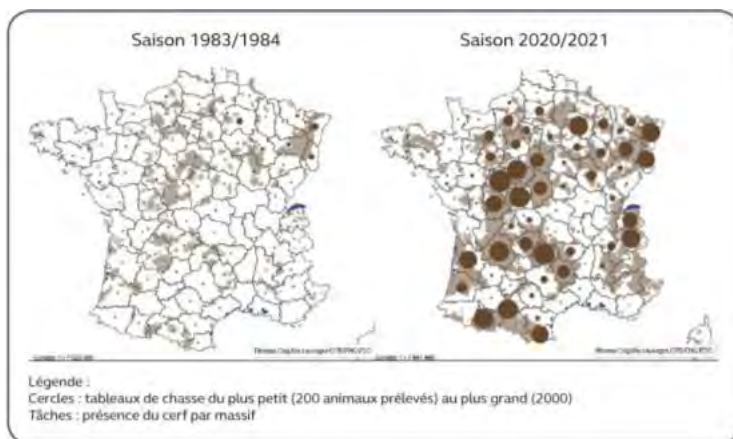
1 - Une évolution défavorable de la situation dont les conséquences financières ne cessent de croître

Le déséquilibre sylvo-cynégétique induit des conséquences financières de plus en plus importantes pour l'exploitation forestière. Il n'existe pas d'évaluation nationale de son coût financier mais ce dernier met parfois en péril l'équilibre économique de l'activité forestière⁵⁹.

Outre l'impact économique sur la production de bois, le déséquilibre sylvo-cynégétique⁶⁰ résultant d'une population trop importante de cervidés dans nombre de forêts met en échec leur adaptation au changement climatique.

En 1973, le plan de chasse national pour les cerfs portait sur 2 339 individus. Ce nombre est passé en 2021 à 108 438. De plus, les espaces colonisés sont de plus en plus étendus.

Carte n° 4 : tableaux de chasse et présence par massif du cerf élaphe 1983-1984 et 2020-2021



Source : réseau ongulés sauvages OFB/FNC/FDC

Le renouvellement forestier devient difficile à mettre en œuvre et la biodiversité forestière est menacée, les cervidés détruisant davantage les essences d'arbres les plus résilientes face au changement climatique⁶¹.

En particulier, la régénération naturelle, considérée comme favorable à l'adaptation au changement climatique, est compromise du fait de l'impossibilité de protéger les plants.

⁵⁹ La perte de revenu peut atteindre 400 €/ha/an, selon une étude coordonnée par FIBOIS Alsace sur l'impact économique du déséquilibre forêt-gibier sur la gestion forestière (septembre 2014).

⁶⁰ Selon l'article L. 425-4 du code de l'environnement, l'équilibre sylvo-cynégétique consiste « à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités [...] sylvicoles ».

⁶¹ Le sapin, le chêne ou encore le frêne sont plus appétents pour les cervidés que l'épicéa ou le hêtre, deux essences parmi les moins résilientes au changement climatique (GIP ECOFOR, *Influence du grand gibier sur le monde forestier*, 2014). Dans les Vosges, certaines hêtraies sapinières du haut de la vallée de la Thur (Haut-Rhin) ont évolué vers des hêtraies pures ; dans la forêt domaniale du Donon (Bas-Rhin), les jeunes peuplements ne sont plus constitués que d'épicéas et de hêtres.

L'échec de la plupart des comités régionaux paritaires à définir les zones à enjeu et l'absence de protocole national unique d'évaluation des dégâts rendent impossible l'évaluation de la pression du grand gibier sur la forêt. Or ce diagnostic est une condition nécessaire à la mise en œuvre d'actions de redressement⁶³. La plateforme de signalement des dégâts du grand gibier sur la forêt, déployée à l'échelle nationale depuis 2021, est très peu renseignée.

Selon le ministère, les dépenses de protection des plantations représentent 9 % des dépenses éligibles de France Relance⁶⁴, soit 28 M€.

Le coût à l'hectare protégé varie entre 1 200 € et plus de 6 000 € selon le mode de protection choisi. L'État prévoit de favoriser la plantation d'un milliard d'arbres en 10 ans, pour un montant estimé de subvention de 1,5 Md€. Le coût de la protection de ces plantations représente entre 15 et 25 % de cette enveloppe.

Assurer partout sur le territoire un équilibre sylvo-cynégétique permettrait de régénérer la forêt sans mise en œuvre de protections et donc de réaliser une économie comprise entre 225 et 375 M€⁶⁵.

2 - Le renouvellement forestier dépendant d'une meilleure régulation des populations de cervidés

Aucune solution n'a permis, jusqu'à présent, d'améliorer la situation. Les intentions affichées dans le programme national de la forêt et du bois (PNFB) ou lors des Assises de la forêt et du bois tardent à produire un résultat opérationnel⁶⁶.

Les dégâts du gibier sur la forêt ne font pas l'objet d'indemnisation, contrairement aux dégâts agricoles. Une disposition législative⁶⁷ en prévoit pourtant le principe depuis 2005. Sa mise en œuvre complexe et son champ d'application restreint font que cette disposition n'a jamais été mise en œuvre⁶⁸.

Le mode de régulation actuel ne permet pas de garantir la préservation et le renouvellement des forêts. La diminution constante du nombre de chasseurs rend difficile la réalisation des plans de chasse et ne permet pas de les augmenter sur les territoires qui le nécessitent.

La maîtrise des populations de cervidés passe par un niveau de pression de chasse adapté à la situation de chaque territoire. Dans certaines forêts domaniales très dégradées, l'ONF applique une stratégie de reprise des lots de chasse sous sa direction⁶⁹. L'agence Vosges Ouest a ainsi repris en régie les lots en forêt domaniale en doublant les objectifs de prélèvement. Ce sont les forestiers, accompagnés de chasseurs, qui réalisent les prélèvements, ce qui a conduit à en améliorer les taux de réalisation. D'autres expériences, notamment européennes, ont montré les effets positifs de la gestion en régie, avec un retour à l'équilibre durable et des économies financières importantes⁷⁰.

Le retour à l'équilibre ne peut être confié aux seuls chasseurs. Les opérateurs publics de l'État (ONF, CNPF, office français de la biodiversité (OFB)) pourraient être chargés, à titre expérimental, de réguler les populations de cervidés sur les secteurs très dégradés. Cette mission, qui augmenterait le niveau de prélèvements, serait de nature à réduire le montant des aides allouées à la mise en place de protections.

⁶³ Cour des comptes, *Les missions de service public des fédérations de chasseurs et leur financement*, rapport public thématique, juillet 2023, chapitre II I-A-2.

⁶⁴ Le CNPF, FranSylva et la FNCOFOR considèrent, quant à eux, que 30 % de l'enveloppe de France Relance a été consacrée à des travaux de protection soit 45 M€.

⁶⁵ 15 à 25 % des 1,5 Md€ estimés sur 10 ans.

⁶⁶ Cour des comptes, *Les missions de service public des fédérations de chasseurs et leur financement*, rapport public thématique, juillet 2023, page 97.

⁶⁷ Article L. 425-12 du code de l'environnement.

⁶⁸ En particulier, le barème ministériel fixant l'indemnité forfaitaire a été défini par arrêté du 20 mai 2009 pour une durée de trois ans. Il n'est donc plus applicable depuis 2012.

⁶⁹ 15 lots ont été repris en régie sur les 2 000 lots de chasse en forêt domaniale.

⁷⁰ Pierre Beaudesson, Pierre Brossier et Arnaud Apert, *Prélèvements intensifs et soutenus pour la maîtrise des populations de cervidés dans les forêts allemandes*, Forêt-entreprise, n°225, novembre 2015 ou exemple du projet ASKAFOR qui s'est intéressé aux pratiques sur cinq sites en France, Allemagne, Belgique et Luxembourg.

En réponse à l'accélération et à l'intensification des conséquences du changement climatique sur la forêt, l'État a mis en œuvre, depuis 2021, des soutiens publics au renouvellement forestier et au renfort des moyens de lutte contre les incendies. Ces investissements vont se poursuivre avec l'objectif de « planter un milliard d'arbres » évalué à 1,5 Md€ d'aides sur dix ans et le développement de moyens aériens et terrestres au cours de la prochaine décennie (près de 1,5 Md€ également). Ces mesures témoignent d'une prise de conscience de la gravité de la situation mais demeurent complexes dans leur mise en œuvre et se heurtent d'ores et déjà à des difficultés pratiques qui limitent leur efficacité.

Ces soutiens financiers n'apporteront pas à eux seuls de solutions aux fragilités affectant les massifs forestiers. Ils doivent être assortis de mesures structurelles. L'essentiel des interventions de l'État est tourné vers des soutiens à l'investissement. Or, l'adaptation de la forêt au changement climatique, comme l'action préventive contre les incendies, nécessitent avant tout de développer, au plus près des massifs, l'ingénierie et la capacité de maîtrise d'ouvrage des acteurs locaux. Pour être efficace, l'investissement dans le renouvellement de la forêt doit pouvoir s'appuyer sur des opérateurs robustes, les mieux à même, par leur expertise de terrain, d'évaluer en continu l'état des peuplements comme l'action des forestiers et de lever les freins qui le contraignent aujourd'hui. En matière de lutte contre les feux de forêts, le développement des moyens capacitaires de la sécurité civile doit s'accompagner d'un aménagement préventif des massifs forestiers. Les habitants doivent être également associés aux dispositifs de prévention.

Du fait de l'importance de leur patrimoine forestier et de leur rôle dans les règles d'occupation des sols et dans le financement des SDIS, les collectivités territoriales doivent être également pleinement associées à la définition, à la mise place et au financement d'une politique forestière d'adaptation au changement climatique.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- 1. inciter les communes forestières qui disposent de produits forestiers réguliers à mieux piloter financièrement leur activité et leurs investissements sylvicoles en favorisant la mise en place de budgets annexes (ministère de l'intérieur et des outre-mer, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique) ;*
- 2. faciliter le regroupement des forêts communales en accompagnant la création de structures intercommunales de gestion forestière et en utilisant les chartes forestières pour y associer la forêt privée (ministère de l'intérieur et des outre-mer, ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire) ;*
- 3. intégrer l'enjeu d'adaptation dans les documents de gestion forestière à partir d'un suivi régulier de l'état des peuplements et affecter les moyens humains des opérateurs pour accompagner ce processus sur le terrain (ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Office national des forêts, Centre national de la propriété forestière) ;*
- 4. confier aux établissements publics nationaux la direction et l'organisation de la régulation des populations de cervidés sur les territoires marqués par un important déséquilibre (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Office national des forêts, Centre national de la propriété forestière, Office français de la biodiversité) ;*
- 5. dans les départements nouvellement à risque, combler le retard du déploiement des dispositifs juridiques et d'animation existants en matière de prévention de lutte contre les feux de forêt (ministère de l'intérieur et des outre-mer).*

Rapport de la Chambre régionale des comptes - L'accélération du changement climatique : un défi majeur pour les forêts de W Extrait - mars 2024

[...] **A - La croissance non régulée des cervidés nuit à la capacité d'adaptation de la forêt**

Les conséquences négatives sur la forêt d'une population trop importante de grand gibier sont surtout le fait des cervidés et, dans une moindre mesure, des sangliers.

Outre l'impact économique sur la production de bois (les abrouissements, frottis et écorçages freinent la croissance des arbres et dégradent la qualité des bois récoltés), le déséquilibre sylvo-cynégétique met en échec l'adaptation de la forêt au changement climatique : la régénération naturelle ou par plantation devient difficile (consommation des graines, abrouissement des plants) et la biodiversité forestière est menacée. Les cervidés opèrent en effet une sélection défavorable à la résilience des peuplements au changement climatique. Sur la forêt intercommunale du I, les cerfs s'attaquent principalement aux sapins et aux érables puis aux autres feuillus. Les deux essences qui sont peu touchées sont l'épicéa et le hêtre, deux essences moins résilientes au changement climatique. La présence du cerf a fait disparaître certaines essences comme l'érable qu'il convient pourtant de maintenir pour assurer la diversification des peuplements.

Depuis 1963 et l'institution des plans de chasse, dont l'objectif était d'assurer la protection et le développement des populations, ces dernières ne cessent de croître. Il n'existe pas de données précises sur le nombre exact d'individus mais le niveau des attributions et des prélèvements permet de mesurer l'évolution des populations. Le cerf élaphe et le chevreuil ont vu, par exemple, le nombre de prélèvements multipliés par 11 entre 1973 et 2021. Les espaces colonisés par les cervidés sont de plus en plus étendus.

L'ONF procède à une observation triennale des lots suivis en forêt domaniale de la région W. Cette dernière montre une dégradation constante de la situation.

Les solutions pour faire face à cette situation résident dans la mise en place de protection dont le coût est de plus en plus élevé et dans la régulation des populations par la chasse.

Les dégâts du grand gibier sur la forêt ont également des conséquences économiques avec une croissance importante des coûts de mise en place de protection. Le coût à l'hectare protégé varie en effet de 1 200 € à 6 000 € selon le mode de protection choisi. Dans les secteurs en déséquilibre, la part de subvention de France Relance dédiée à l'investissement dans les protections contre le gibier a représenté entre 35 et 40% (40% soit 262 000 € sur la forêt domaniale de D, 38.6% soit 119 000 € sur la forêt domaniale de F ou 34% pour la commune de C par exemple.

B - L'absence de résultat des politiques régionales

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.113-2 du Code forestier, il est rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois, un comité régional sylvo-cynégétique composé à parité de représentants des fédérations de chasse départementales et des propriétaires forestiers. Ce comité est placé sous la présidence conjointe du préfet de région et de la présidente du conseil régional.

Ce comité a pour objet d'établir le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée et d'adopter un programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées.

Le comité régional doit proposer un plan d'actions permettant de répondre à l'objectif de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique inscrit au contrat régional forêt-bois. Le contrat définit en effet, à travers cet objectif, plusieurs priorités :

- L'amélioration de la connaissance de la situation à travers des outils d'évaluation des populations de gibier, des dégâts causés, notamment par la généralisation de l'utilisation de fiches d'impact ;
- L'amélioration de la concertation entre forestiers et chasseurs ;
- La réalisation d'une cartographie des zones à enjeux ;
- La mise en œuvre d'une régulation des populations là où l'équilibre n'est plus garanti.

Le comité a engagé un travail autour de la réalisation de trois outils : une carte des zones à enjeux, une fiche de déclaration des dégâts de gibier sur les peuplements forestiers et une boîte à outils pour concourir à l'équilibre sylvo-cynégétique.

La première étape essentielle dans le processus d'élaboration d'un plan d'action est la cartographie des zones à enjeux. Une carte a pu être élaborée mais elle n'a toutefois pas été validée n'obtenant, *in fine*, pas de consensus entre représentants des forestiers et représentants des chasseurs.

Concernant la synthèse des éléments collectés dans les fiches d'impact, elle n'a pu être réalisée faute de validation de la fiche.

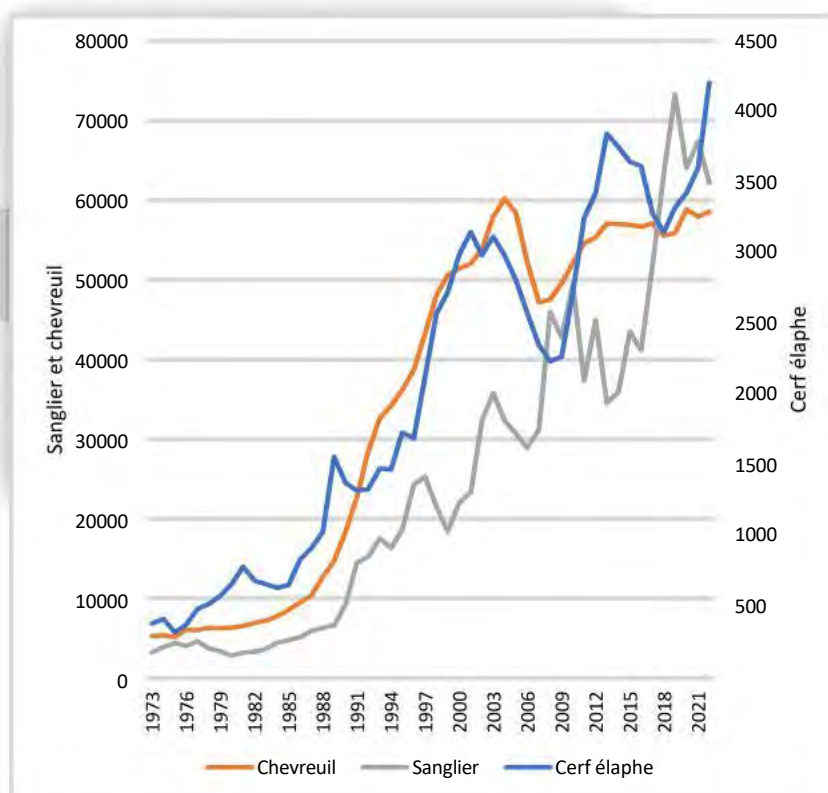
Quelques territoires régionaux ont vu leur situation s'améliorer grâce aux efforts conjoints des forestiers et des chasseurs (forêt domaniale de Y ou par la mise en place de dispositifs spécifiques tels que SylvaFaune qui n'ont concerné cependant que peu de territoires³⁶

Globalement, aucune action concrète n'a pu être engagée suite aux travaux du comité régional. Après trois années de travail autour de ces outils, le comité ne s'est plus réuni depuis fin 2020.

Compte tenu de l'absence de résultat tangible du contrat régional forêt-bois sur l'équilibre sylvo-cynégétique et de l'enjeu croissant de cette question pour l'adaptation de la forêt régionale au changement climatique, la chambre recommande de relancer rapidement le processus de concertation et de réflexion afin d'aboutir à un programme d'actions. Dans les zones forestières les plus déséquilibrées la régulation des populations de grands cervidés se posera inmanquablement et cette régulation ne pourra pas reposer que sur les seuls chasseurs.

³⁶ SylvaFaune est une démarche concertée et partenariale dont le but est de maintenir une population de cervidés compatible avec le renouvellement de la forêt et la préservation de la biodiversité. Cette démarche demande cependant des moyens humains très importants et n'a donc pas été généralisée au-delà des sites initialement choisis pour l'expérimenter (un unique site en X).

Graphique n° 4 : Évolution des prélèvements de cerfs, chevreuils et sangliers en région W



Source : CRC d'après les données de l'office français de la biodiversité (OFB)

[...]

DOCUMENT 8

Note technique aux préfets relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs - 1er juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Écologique et de la
Cohésion des Territoires
Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité

Ministère de l'Agriculture
et de la Souveraineté Alimentaire
Direction générale de la performance
économique et environnementale
des entreprises

Note technique du 1er juin 2023

relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs

(Texte non paru au Journal officiel et au Bulletin officiel)

Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

à

Pour attribution :

- Préfets de département
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Pour information :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Office français de la biodiversité
- Office national des forêts
- Centre National de la Propriété Forestière
- Fédération nationale des chasseurs

Action à réaliser	La présente note technique rappelle les différents leviers à disposition des préfets de département pour garantir l'équilibre sylvo-cynégétique au regard des défis du renouvellement forestier face au changement climatique et de la préservation de la biodiversité des écosystèmes forestiers.
-------------------	--

Cette note technique s'inscrit dans le prolongement des Assises de la forêt et du bois qui se sont clôturées au mois de mars 2022. Elle vise à souligner l'importance de la mobilisation de tous les moyens destinés à garantir l'équilibre sylvo-cynégétique au regard des défis du renouvellement forestier face au changement climatique et de la préservation de la biodiversité des écosystèmes forestiers. Pour répondre à ces défis, vous disposez de nombreux outils réglementaires existants qu'il vous appartient de mobiliser.

Afin d'atteindre l'équilibre forêt-gibier, vous veillerez à favoriser le dialogue en privilégiant une concertation large entre les acteurs de la filière forêt bois et les fédérations départementales de chasseurs réunis en commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage et lors de réunions dédiées, le cas échéant.

Avec les fédérations départementales des chasseurs, vous porterez une attention particulière au respect de l'interdiction de l'agrainage et de l'affouragement dans les secteurs qui auront été évalués ou classés en déséquilibre sylvo-cynégétique, tout en tenant compte des mesures prévues par les accords du 1^{er} mars 2023 entre, d'une part, la fédération nationale des chasseurs et l'Etat et, d'autre part, les organisations professionnelles agricoles et la fédération nationale des chasseurs visant à renforcer l'action dans la lutte contre les dégâts de gibier. Vous mobiliserez les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité ou des directions départementales des territoires (et de la mer) pour la réalisation de contrôle du respect de ces mesures, notamment dans les secteurs identifiés en déséquilibre.

Vous faciliterez le déploiement de la méthode des Indicateurs de Changement Ecologique (ICE) ou à défaut de la méthode Brossier-Palu, méthodes d'estimation de l'équilibre sylvo-cynégétique qui favorisent les échanges entre les acteurs de la filière forêt bois et les chasseurs. Une formation spécifique à l'équilibre sylvo-cynégétique délivrée par l'Office français de la biodiversité et l'INFOMA est en place et peut être suivie par vos services.

Il est rappelé que les préfets de département ont la responsabilité d'établir par arrêté le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux de grand gibier soumis à plan de chasse à prélever annuellement dans l'ensemble du département. Cette fourchette de prélèvement peut être répartie par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion d'un plan de chasse, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge. Afin que des objectifs de prélèvement adaptés aux territoires en déséquilibre soient fixés, des fourchettes de prélèvements devront être établies systématiquement à l'échelle de sous-ensembles territorialement cohérents infra-départementaux et fixant un minimum et un maximum de prélèvement par catégorie et par espèce.

Par l'augmentation des attributions et du nombre de prélèvement, l'objectif est de faire baisser les populations de grand gibier dans les zones qui auront été identifiées en déséquilibre sylvo-cynégétique. Vous porterez un effort spécifique dans les territoires forestiers objet d'investissements au renouvellement forestier, notamment ceux bénéficiant des aides publiques comme celles du plan de relance ou de France 2030. Pour ces territoires en déséquilibres, vous serez attentif aux propositions d'augmentation de fourchettes de prélèvement, formulées par les représentants des propriétaires forestiers publics et privés concernés par les conséquences des déséquilibres.

Cette disposition prévue à l'article L. 425-8 du code de l'environnement est renforcée au dernier alinéa de cet article par le pouvoir de modification par le préfet des plans de chasse individuels qui le nécessitent en cas d'augmentation importante des dégâts de gibier, lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants. Le cas échéant, vous mettrez en œuvre cette disposition, en concertation avec le président de la fédération départementale des chasseurs. Pour faciliter le contrôle du respect des arrêtés fourchettes, vous vous assurerez que la fédération départementale des chasseurs communique l'état et le taux de réalisation des plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration et les parties-prenantes.

Vous ne pourrez valider que les schémas départementaux de gestion cynégétique qui comporteront des dispositions permettant une chasse efficace des grands ongulés, ne limitant pas certains modes de chasse tels que la traque-affût, prévoyant un encadrement suffisant des pratiques d'agrainage qui devront respecter les prescriptions prévues par les accords du 1^{er} mars 2023 relatifs aux dégâts de gibier et qui ne prévoieront pas à l'inverse de limitation des prélèvements à un unique sexe et/ou à une unique tranche d'âge de cervidés ou de sangliers.

Dans le cas où des dégâts aux cultures agricoles seraient constatés autour d'un massif forestier et sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, vous mettrez en œuvre les dispositions listées au R. 425-31 du code de l'environnement, autorisant l'augmentation des prélèvements de gibier à l'origine des dégâts, l'interdiction ou la restriction de l'agrainage dans les conditions susmentionnées ou encore la définition d'un nombre minimum de journées de chasse par saison de chasse et par territoire.

En outre, les préfets de département disposent de la possibilité, en application de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement, de notifier à un détenteur de droit de chasse un nombre d'animaux à prélever en cas de fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique.

Enfin, les préfets de département ont la possibilité de faire réaliser par les lieutenants de louveterie des battues administratives ou des destructions administratives (ex : tirs de nuit encadrés), conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Ces actions cibleront les massifs forestiers en fort déséquilibre sylvo-cynégétique ou ceux subventionnés pour le renouvellement forestier dans le cadre du Plan de Relance, de France 2030 ou de tout autre dispositif d'aide à venir. Enfin, les préfets de département ont la possibilité de faire réaliser par les lieutenants de louveterie des battues administratives ou des destructions administratives (ex : tirs de nuit encadrés), conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Ces actions cibleront les massifs forestiers en fort déséquilibre sylvo-cynégétique ou ceux subventionnés pour le renouvellement forestier dans le cadre du Plan de Relance, de France 2030 ou de tout autre dispositif d'aide à venir. La présente note technique sera mise en ligne sur les portails métiers internet ou intranet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

..... Le Directeur de l'eau et de la biodiversité / Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

[...]

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]**

N° 2107026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVÉS [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

D E C I D E :

Article 1 : La décision du président de la fédération départementale des chasseurs du [REDACTED] attribuant les plans de chasse individuels pour les espèces cerfs élaphe, chamois et daims, révélée le 22 juillet 2021, est annulée en tant qu'elle attribue, sur la totalité des lots de chasse concernés, un nombre minimal de cerfs élaphe, de chamois et de daims à prélever inférieur au nombre minimal fixé par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021.

Article 2 : Il est enjoint au président de la fédération départementale des chasseurs du [REDACTED] de répartir l'intégralité des minimas de prélèvement de cerfs, chamois et daims fixés dans l'arrêté du 14 avril 2021 entre les plans de chasse individuels concernés, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La fédération départementale des chasseurs du [REDACTED] versera au syndicat des forestiers privés [REDACTED] une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la fédération départementale des chasseurs du [REDACTED] présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des forestiers privés [REDACTED] et à la fédération départementale des chasseurs du [REDACTED]. Copie en sera adressée au préfet du [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 16 décembre 2021.

[...]



[...]

UNE CONCERTATION RENFORCÉE ET UN PARTENARIAT RÉNOVÉ

IMPLIQUER LES ACTEURS

La question de l'équilibre sylvo-cynégétique implique de nombreux acteurs qui tous sont légitimes pour exprimer leur point de vue :

- Les chasseurs et leurs représentants (Fédérations Départementales des Chasseurs) dont le rôle, au-delà de pratiquer un loisir, est de réguler par les prélèvements, les populations de gibier ;
- L'ONCFS par ses missions de développement technique et de police ;
- Les élus des communes qui louent le droit de chasse et qui doivent proposer des modalités de gestion adaptées à leur territoire garantes de l'intérêt collectif et public ;
- Les propriétaires, et leurs gestionnaires forestiers publics et privés qui sont les garants de la gestion multifonctionnelle des forêts ;
- Le monde agricole ;
- L'administration qui, à l'issue de la concertation, fixe les plans de chasse et les conditions de son exercice.

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014 énonce que « l'État veille à la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique ». Elle confirme la nécessité du renforcement de la concertation entre les acteurs sur la question du rétablissement des équilibres agro sylvo cynégétiques. Ainsi, un comité composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs est rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois. Ce comité a notamment pour objectif l'adoption d'un programme d'actions permettant de favoriser l'établissement de cet équilibre dans les zones les plus affectées.

Indispensable, cette concertation doit permettre :

- de faire émerger une vision partagée entre les acteurs, notamment forestiers, chasseurs et élus ;
- de mieux faire connaître à tous, et notamment aux chasseurs, les objectifs poursuivis ; les forestiers doivent également être à l'écoute des chasseurs pour mieux les épauler et prendre en compte leurs attentes ;
- d'objectiver les constats et les suivis pour l'atteinte des objectifs sylvicoles ; il s'agit d'effectuer un état des lieux, de mesurer l'évolution de la végétation et le niveau de régénération par rapport aux impacts liés à la dent du gibier, afin de prendre les mesures pour améliorer la situation si elle demeure défavorable.

Une formation des chasseurs par des forestiers serait salubre, pour une meilleure sensibilisation ; il convient que le chasseur puisse s'habituer au contexte forestier, en reconnaissant les espèces végétales, qu'il puisse se faire l'œil.

En effet, pour défendre la biodiversité, qui est un des buts des chasseurs, il faut la connaître.

Président de la Fédération
Départementale Des Chasseurs

Je suis également chasseur, j'estime qu'il convient de ne pas opposer les forestiers et les chasseurs.

La forêt est un tout et on ne doit pas y faire n'importe quoi. Il est important que les acteurs aient conscience de l'impact de leur action et de leur devoir de bien faire, pour l'intérêt général. Ainsi je suis demandeur d'un équilibre, par une chasse raisonnable et non tournée vers « l'abondance et l'élevage de gibier ».

Actuellement, j'observe une déviance : « on va à la chasse comme on va au stand de tir ». J'estime que l'empilement des règles, notamment sur les périodes de chasse ou sur le tir qualitatif, ou les règles liées à l'exposition des trophées, nuisent fortement à la réalisation des plans de chasse dans la situation actuelle d'abondance de gibier.

Pro Silva France

L'outil législatif indique comment on fixe les plans de chasse, comment on contrôle leur réalisation et comment on sanctionne quand le plan de chasse n'est pas respecté.

La concertation entre acteurs forestiers et cynégétiques, en amont des décisions, est intéressante, à condition qu'elle s'inscrive dans le cadre du respect du bien public. La forêt a un intérêt général, elle est un bien commun et doit faire l'objet de décisions adaptées dans le cadre de sa mise en valeur.

Chacun doit assumer ses responsabilités. La question du déséquilibre est le résultat de conflits d'usage qui ne peuvent aboutir à résoudre la question.

Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt



Le forestier doit montrer au chasseur que le bon niveau de prélèvement est lié à l'état de la végétation.

On doit instaurer véritablement un partenariat avec les Fédérations Départementales des Chasseurs sur la question de la sensibilisation des chasseurs à l'état des forêts : l'état de dysfonctionnement n'est pas toujours perçu par les chasseurs.

Directeur de l'agence ONF

Le GIC 1 s'appuie sur les constats relevés dans le cadre de l'observatoire mis en place. On part d'une observation globale de suivi d'une population et on examine comment cette population évolue et agit sur le milieu, ce qui permet de déterminer le niveau des prélèvements. Trois paramètres sont suivis dans le temps (indice phare-poids des faons, taux de dégâts) et c'est l'évolution des trois qui donne la tendance. Cet outil est particulièrement adapté au partenariat car chaque partie (ONF/Chasseurs) est au moins intéressée par deux des paramètres.

Côté commune, les élus en charge de la politique forestière et cynégétique doivent percevoir l'évolution des dégâts et prendre les bonnes décisions, sur la base d'observations objectives : « le bon outil, c'est celui qui permet la concertation et le consensus ». Il faut arriver à ce que les parties soient convaincues du bon niveau de fixation du plan de chasse et admettent que les résultats s'obtiennent à moyen terme.

Lors des relocations de plans de chasse communaux, les 23 communes du GIC 1 ont accepté l'inscription dans les clauses du principe de l'observatoire comme outil de suivi.

Administrateur de la Fédération Départementale

Agent patrimonial ONF

Mais l'établissement des plans de chasse est le plus souvent le résultat d'un compromis entre ces différents acteurs qui n'ont pas toujours une vision partagée des niveaux acceptables de population et de dégâts en forêt.

Or force est de constater les limites de cet exercice et de rappeler la nécessité de définir de nouvelles orientations en matière de gouvernance permettant de partager les orientations retenues.

AIDER À LA DÉCISION : L'EXEMPLE ALLEMAND

C'est à partir d'observations que le gestionnaire forestier va établir ses propositions, nécessaires pour l'élaboration d'une vision partagée de la situation avec les chasseurs et qui in fine doit permettre de fixer le niveau de prélèvement adapté.

À ce titre, la démarche allemande est intéressante : la situation était très mauvaise il y a 30 ans, avec une intensité d'abrutissement beaucoup trop importante notamment sur le Chêne et le Sapin. La mise en place de méthodes d'évaluation et de partage entre les forestiers et les chasseurs des constats de pression sur la forêt ont permis de faire évoluer favorablement la situation.

[...]



Pour 2/3 de la surface forestière domaniale allemande, la chasse est organisée en régie par les forestiers. La chasse est gérée et exercée par les forestiers ainsi que par des chasseurs qui se conforment aux règles fixées.

Ceci permet d'avoir une exemplarité notamment auprès des autres propriétaires, communaux ou privés, dans l'approche et la pratique d'un mode de chasse permettant une bonne régulation des populations de Chevreuil. Les résultats sont éloquentes, se traduisant par un renouvellement forestier adéquat et des populations de Chevreuil qui quantitativement et qualitativement donnent satisfaction aux chasseurs. La méthode pour déterminer le nombre d'animaux à prélever est fondée depuis 30 à 40 ans sur l'observation de la végétation forestière : « orienter le regard vers ce qui se passe dans la forêt, vis-à-vis des objectifs partagés entre forestiers et chasseurs sur les plans quantitatif et qualitatif de régénération et en finir avec l'arithmétique des chiffres » (auparavant, les forestiers et les chasseurs s'appuyaient sur les observations liées aux comptages).

V. EVOLUTION DES PRATIQUES

V-1. Quelques solutions forestières :

V-1.1. L'amélioration de la capacité d'accueil des forêts pour les cervidés

Préambule : toute amélioration de la capacité d'accueil d'un territoire sera inopérante en présence d'une population de cervidés trop importante. L'objectif des actions décrites ci-dessous est d'améliorer les conditions d'accueil de la population, pas de la faire augmenter ! Nous ne sommes pas dans l'élevage, ce sont les populations animales qui s'adaptent à leur milieu d'accueil et pas l'inverse !

Les principaux facteurs limitants sont :

- la quiétude,
- la concentration de l'offre alimentaire,
- l'alimentation diurne,
- le besoin de frotter des mâles.
- l'alimentation hivernale.

Il faut viser la création et l'entretien durables de zones au sein de peuplements « hors risques » avec la présence des principaux éléments pour assouvir les besoins vitaux des animaux qui sont :

- la quiétude,
- une nourriture naturelle pour les cervidés avec la présence de jeunes pousses appétentes de végétaux herbacés, semi ligneux et ligneux non « objectif » à longueur d'année,
- la présence, au sein de l'écosystème forestier, d'une végétation durable et appropriée afin de permettre aux animaux de se dissimuler à longueur d'année,
- la présence d'arbrisseaux non « objectif » pour permettre aux cervidés mâles de satisfaire leur besoin de frotter.

Les cerfs et les chevreuils n'ont pas les mêmes exigences écologiques. Le cerf se nourrit principalement de végétaux herbacés, le chevreuil préfère quant à lui les semi ligneux et ligneux. Il faut en tenir compte.

A l'échelle globale d'un territoire, il faut veiller à maintenir ou créer une mosaïque de milieux inter et intra forestiers à potentiel faunistique, avec des pâtures, des champs de céréales, des parcelles boisées, des étangs...

A l'échelle du massif forestier, il faut tenter d'obtenir une mosaïque de peuplements (ou d'arbres) d'âges et d'essences variés. La répartition spatiale des aménagements sylvicoles et cynégétiques est importante ; dans l'idéal, il faudrait posséder 2 à 4% de la surface en zones ouvertes (pré bois⁶, lisière, gagnage...). La gestion sylvicole multifonctionnelle et durable doit être dynamique. Pour ce faire, l'établissement d'un document de gestion durable de la forêt et sa mise en œuvre sont indispensables.

Dans la gestion courante du massif, les pratiques sylvicoles visant à l'amélioration de l'équilibre sont :

- la diversification des types de peuplements (essence, âge, traitement),
- la dispersion des coupes d'amélioration et de régénération,
- le choix de modes adaptés de renouvellement des peuplements mûrs.

En peuplement résineux :

- éclaircir à un rythme soutenu, notamment dans les peuplements résineux à couvert sombre,
- conserver les feuillus (arrivés spontanément) en mélange,
- recéper régulièrement les feuillus sans avenir qui ont colonisé les andains,
- renouveler sans différer les peuplements parvenus à maturité.

« Gagner des gagnages⁶ » :

- créer des zones de gagnage par recépage :
 - de taillis improductifs,
 - de boisements naturels improductifs.
- Maintenir un sous-bois appétent (ronces, houx, myrtille, poirier, bourdaine, genêt...) et des brins à frotter, notamment par agrandissement de trouées préexistantes, éclaircies des bordures de chemin, dégagements sélectifs des jeunes peuplements.
- Entretenir régulièrement les cloisonnements sylvicoles ce qui favorise à la fois les semi ligneux et la végétation herbacée.
- Créer des gagnages diurnes dans les remises (souvent, ce sont des peuplements forestiers se trouvant au stade précédant la première éclaircie).

- Faucher régulièrement les bordures d'allées et élargir les banquettes des pistes forestières
- Entretenir les peuplements en bordure d'allée enherbée pour éviter que le couvert des branches empêche la lumière d'arriver au sol.
- Entretenir ou créer des mares forestières, des milieux d'intérêt écologique et faunistique.
- Ouvrir, dans les peuplements en amélioration, des cloisonnements d'exploitation (tous les 20-25 m d'axe en axe).
- Installer des cultures à gibier, intra-forestières et périphériques au massif, adaptées aux cervidés (betteraves, pâture, luzerne, blé noir, avoine, maïs...).
- Favoriser les arbres « fruitiers » (châtaignier, chêne, hêtre, poirier, pommier, sorbier...) et mettre en lumière le houppier des arbres fructifères.
- Créer des « pré bois ».
- Créer et entretenir des gagnages par le sur semis.

Créer des aménagements spécifiques :

- Rouvrir des clairières forestières en zone peu productive (en respectant le code forestier) ou entretenir des gagnages existants.

Les protections individuelles :

Il en existe de nombreuses variétés qui répondent à diverses problématiques :

- Les répulsifs, compter 20-25 centimes d'€ HT par pied et par application (fourniture et pose). Plusieurs passages sont nécessaires pour « sortir » le peuplement (compter 300 €/passage pour une plantation à 1 500 plants/ha). Les répulsifs semblent être efficaces pour se prémunir des frottis et abrouissements sur résineux, mais inopérants sur les abrouissements des pousses de l'année des feuillus.

V-1.2. Moyens de protection

"Le recours aux protections devrait devenir l'exception alors que c'est souvent la règle aujourd'hui. En effet, le dialogue et la mise en place rapide d'une stratégie efficace - pour atteindre les objectifs partagés concourant à un équilibre forêt gibier - doivent permettre, dans la majorité des cas, de se passer de l'utilisation de protections artificielles coûteuses. Le prix de la plantation (environ 3 000 €/ha) est bien souvent doublé lorsqu'on doit la protéger.

Il existe toujours des cas particuliers. Voici un rapide tour d'horizon des solutions existantes. Les personnes désireuses d'en savoir plus peuvent se reporter à la brochure réalisée par Philippe Van Lerberghe, « Protéger les arbres contre les dégâts du gibier - Les manchons grillagés » IDF.

Différents types de protection existent, celles visant à protéger des surfaces entières (enclos inaccessibles au gibier) et celles qui protègent les arbres individuellement.

Les engrillagements :

Coût : 10 à 20 € HT du mètre linéaire soit environ 3 000 € HT/ha (800m*15€/4).
C'est la méthode la plus efficace pour protéger des surfaces de plus de 5 hectares, néanmoins elle diminue la capacité d'accueil du territoire. Les surfaces les plus propices à l'alimentation sont soustraites à la dent du gibier. Ce dernier accentue donc la pression sur le reste du massif, ce qui à terme peut aller à l'encontre du résultat recherché. Ces engrillagements sont utiles pour le cerf, mais non indispensables pour le chevreuil compte tenu de la courte période de sensibilité.

La clôture électrique :

Coût : 5 € HT du mètre linéaire soit environ 1 000 € HT/ha.
D'un très bon rapport coût/efficacité pour les grands cervidés. Cependant, elle s'avère complètement inefficace pour le chevreuil. Elle n'impacte pas le paysage comme les grillages ou les protections individuelles. Elle est facile à enlever, mais nécessite beaucoup de surveillance. Les animaux forcés s'y emmêlent fréquemment les bois.

- Les arbres de fer, compter 1, 40 € HT/pied (fourniture et pose) soit 2 100 €/ha. Ils sont efficaces pour se prémunir des frottis de chevreuil. Attention, il faut rapidement les enlever sinon les plants les « absorbent ». Ils sont dangereux pour les chiens de chasse et les roues des tracteurs (perforation dans les deux cas). Une solution aussi efficace et biodégradable existe, elle consiste à installer trois échelas en triangle autour du plant.
- Les gaines ou manchons de protection, compter approximativement 2 € HT/pied (fourniture et pose) soit 3 000 €/ha. Ils sont efficaces pour se prémunir des abrouissements et frottis de chevreuil (encore que certains brocards* arrivent à les déchiqueter). Non biodégradable, il faut obligatoirement les déposer ce qui grève encore le résultat des sylviculteurs.
- On trouve également des tubex[®], des spirales (utilisées pour protéger les peupliers mais peu efficaces), des pinces (pour protéger le bourgeon terminal)...

V-2. - Quelques solutions cynégétiques :

V-2.1. Tir d'été des brocards

Chasser le brocard l'été sur les zones à risque (jeune plantation, semis, régénération naturelle) permet souvent de prélever l'animal « qui pose problème ». La pression exercée par la présence humaine (approche et/ou affût) notamment le soir (maintien des odeurs durant la nuit) participe également au décantonnement des animaux.

V-2.2. Prélèvement tôt en saison

Lorsqu'il existe des zones à risques, pour réduire les dégâts alimentaires, il convient de prélever une grande partie du plan de chasse (75 à 90%) avant le 15 janvier. Lors des périodes automnales et hivernales, les ressources alimentaires diminuent par rapport au printemps et l'été. Prélever rapidement les animaux en saison limite la pression exercée sur le milieu : « Il y a moins de bouches à nourrir » et la compétition entre individus est moins forte. « Ceux qui restent ont davantage à manger ». Parfois, rien ne sert de demander des bracelets supplémentaires, il convient de prélever les bons animaux au bon moment, c'est-à-dire :

- Réaliser les prélèvements des faons (JCB^s notamment) avant les rigueurs hivernales et avant celui des biches et/ou chevrettes.

Pour l'espèce cerf, ce prélèvement permet d'éviter :

- les dominés dans la harde, • les « écartés » des gagnages,
- les « malingres » sensibles aux maladies (pelage hirsute) et présentant un développement corporel retardé.

La présence de jeunes, trop tôt orphelins, sans repères familiaux et stressés, accroît une tendance à abrutir et à écorcer ainsi qu'une prédilection à s'intéresser aux reboisements et aux régénérations forestières.

L'espèce responsable des dégâts doit être prioritairement chassée sur le territoire. La présence de population de sangliers ne doit pas obnubiler les organisateurs de chasse en les détournant des cervidés.

V-2.3. Préconiser le tir aléatoire des animaux

L'objectif est d'obtenir une population en équilibre : 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes. Il ne faut pas déséquilibrer les populations en épargnant les femelles et les jeunes. La recherche d'une pyramide des âges et d'une structure populationnelle équilibrées à l'échelle de l'unité de population (cerf) ou de gestion (chevreuil) doit guider l'action des différentes parties.

Elles permettent :

- de gagner en efficacité de reproduction,
- de concentrer les naissances, en évitant les naissances décalées avec des animaux chétifs,
- de limiter la mortalité (plus élevée chez les jeunes et les très vieux), les subadultes et les adultes étant plus résistants ont donc un taux de survie plus élevé,
- de stabiliser et limiter la dispersion des populations,
- de diminuer l'impact sur la végétation forestière et agricole,
- de récolter de beaux animaux,
- de faire vieillir des mâles.

V-2.4. En cas de déséquilibre forêt chevreuil

- Les prélèvements doivent être très importants et réalisés de façon soutenue dans le temps.

Cette démarche doit être mûrement réfléchie. Il faut bien prendre en compte, au sein de l'unité de gestion, le « noyau dur » et sa périphérie. Attention à « l'effet éponge », en tapant fort sur le noyau dur, les places vacantes seront réoccupées par les chevreuils de la périphérie en les aspirant sur les meilleurs territoires, « vidant » progressivement la périphérie.

- Mettre en œuvre des techniques de chasse « meurtrières » :

- Installation de miradors judicieusement placés dans les enceintes forestières, à proximité des passages des animaux, permettant le tir à 360° dans le respect de la sécurité.
- Une poussée avec quelques chiens de battue permet la mise sur pied des animaux, qui se défilent lentement sur leurs coulées, conduisant à un tir « relativement facile ».

Un exemple intéressant : la gestion du chevreuil sur le Domaine du Bois Landry (1 210 ha dont 1 160 boisés) et le suivi par ICE.

Les prélèvements annuels ont progressivement augmenté de 2001-02 (104 individus) à 2006-07 (173 individus) sans qu'aucune amélioration ne soit visible sur les indicateurs de condition physique (poids des jeunes).

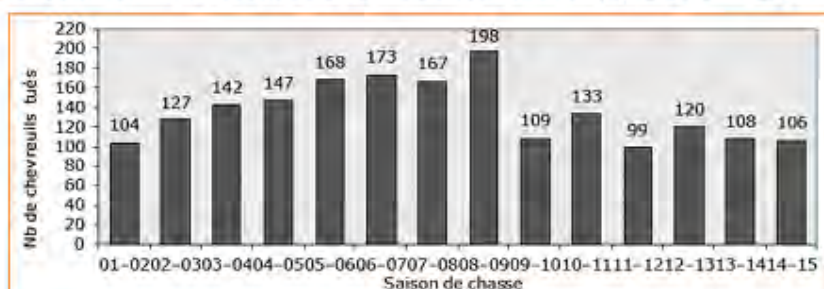


Figure 1 : Evolution des prélèvements de la saison 2001-02 à la saison 2014-15

[...]

[...]

ZOOM

Retrouver un équilibre forêt-ongulés en forêt domaniale, un exercice d'équilibriste

La location du droit de chasse en forêt domaniale est adjugée pour 12 ans. Cela peut paraître long au vu de la dynamique des populations des ongulés. C'est pourquoi les baux de chasse prévoient désormais un bilan tous les trois ans afin d'évaluer la situation. Aujourd'hui le bilan est dressé. Il faut réagir.

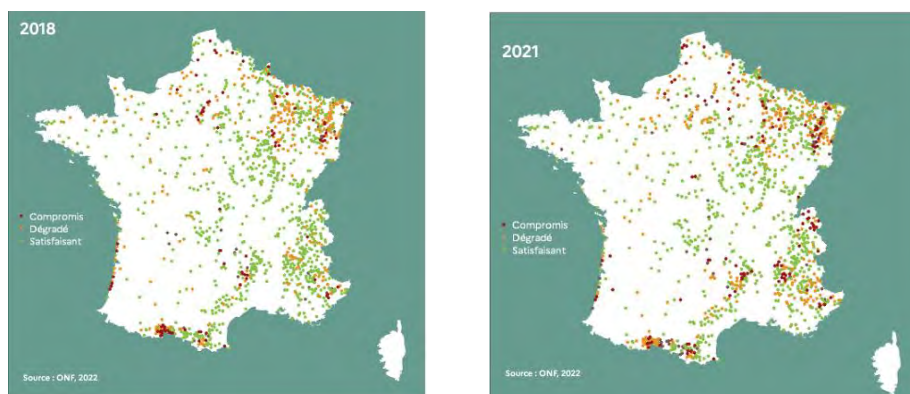
Le coup de massue

Fin 2021, alors que nous préparons les adjudications partielles de lots de chasse en forêt domaniale prévues à l'échéance triennale, en mars 2022, le constat est amer : 50 % de la surface de forêt domaniale métropolitaine présente un état de **déséquilibre forêt-ongulés incompatible avec le renouvellement sans protection des régénérations forestières**. Les notes de service, cadrages techniques ou même les instructions en vigueur depuis parfois plusieurs décennies n'y ont rien fait. Avec une perte de 11 % de surface forestière en équilibre en l'espace de 3 ans, la machine est complètement emballée (Fig. 1).

Sur les 3300 lots de chasse en forêt domaniale, 40 % se trouvent dans un état d'équilibre dégradé ou compromis. À l'heure du changement climatique, des dépérissements en tous genres de peuplements forestiers, à l'heure où le forestier interroge sa pratique, les surfaces à régénérer augmentent considérablement et nous confrontent à une difficulté majeure : comment parvenir à renouveler les peuplements sans les protéger alors qu'il n'y a jamais eu autant d'ongulés dans l'histoire de la foresterie depuis la Seconde Guerre mondiale ?

Renouveler sans protéger ? Mais pourquoi ? Pourquoi ne pas continuer à installer des protections en forêt si c'est nécessaire ? Eh bien pour de multiples raisons : parce que ça renchérit considérablement le coût de la régénération, parce que ça mobilise du budget et empêche de régénérer davantage, parce que ça augmente la pression des ongulés sur la surface forestière non protégée, parce que ça occasionne pour longtemps un surcroît de travail au forestier, parce que ça engendre souvent des tensions avec nos partenaires chasseurs (et avec d'autres usagers), parce que ce n'est pas écocitoyen, et, jugement de valeur peut-être... parce que ça enlaidit la forêt !

Nous n'avons plus le choix, il nous faut changer de logiciel.



→ **Figure 1.** Évolution de l'estimation de l'état d'équilibre forêt-ongulés entre fin 2018 et fin 2021, lors des évaluations triennales.

Résister au poids de l'accoutumance

L'établissement ONF est riche de diversité. Les profils de ses personnels techniques et administratifs sont variés, ce qui donne lieu à des échanges passionnants. Lors de ces échanges il est courant de constater des différences de perception selon les générations. Les jeunes forestiers, dans de nombreux territoires de l'hexagone, n'ont jamais connu que des milieux surpeuplés par les ongulés, protégés, engrillagés, où la régénération est en échec. Pour eux, ces images et ce fonctionnement de l'écosystème sont « la norme » puisque localement il n'y a pas d'autres références. Pour d'autres, plus expérimentés, c'est la force de l'habitude qui a fait son œuvre : découragés par un sentiment d'impuissance, ils se sont accoutumés à des paysages forestiers marqués par le métal galvanisé ou le plastique. Cependant et c'est heureux, nous sommes aussi nombreux à nous remémorer -ou à nous représenter- l'époque d'un relatif équilibre forêt-ongulés qui rendait moins aléatoire le travail d'investissement du forestier. Il ne s'agit aucunement de cultiver la nostalgie, mais de dépasser le fatalisme : comprendre et qualifier les situations observées, partager des expériences de réussite. Ce partage d'expérience doit inciter à la réflexion, doit aiguïser le sens critique, mener à l'envie de se former et parfois même à s'interroger quant à un nécessaire "reformatage de son logiciel technique".

Revendiquer un plan de chasse énergique

Depuis la loi chasse de 2019 ce sont les Fédérations de chasseurs qui attribuent les plans de chasse. Les forestiers de terrain remettent à leur référent chasse en agence leurs propositions de plans de chasse après recueil des avis des locataires, et préalablement à l'attribution nous avons l'opportunité de défendre nos demandes à la lumière des arguments techniques que nous apportons. Cette étape de demande de plan de chasse est cruciale, malheureusement nous constatons aujourd'hui encore de nombreuses situations d'autocensure où le forestier n'ose pas **demande des plans de chasse à la hauteur du besoin**. Quand la situation l'exige et que nous avons pu la documenter, il faut élaborer des demandes en cohérence avec la politique de retour à l'équilibre, des demandes en rupture avec les attributions historiques, et ne pas hésiter à demander un doublement de plan de chasse voire davantage encore. C'est le cadrage national (voir encadré). Toutes les situations de déséquilibre forêt-ongulés ayant évolué favorablement sont passées par une phase d'augmentation substantielle du plan de chasse. Tous les témoignages concordent : c'est un point de passage obligé.

C'est ainsi qu'est proposée au plan national en 2023 une formation permettant d'**évaluer l'équilibre forêt-ongulés**. L'étape suivante consiste à **mettre en place un plan d'action** afin de rétablir l'équilibre forêt-ongulés. L'expérience montre que le rétablissement ne peut s'obtenir que par une **stratégie de rupture**. Soit l'action est rapide, donc assez brutale, en 2 voire 3 saisons de chasse au maximum, soit elle échoue. Car si elle est menée dans la durée, elle se heurte aux capacités d'adaptation des ongulés qui *in fine* continuent d'occasionner toujours plus de dégâts.

De la stratégie à l'action : la carabine, nécessaire outil de la sylviculture

Lorsque le diagnostic est fait, partagé avec nos partenaires et avec les instances cynégétiques locales, vient le temps de l'action qui mobilise toute la ligne hiérarchique des agences territoriales. Soyons honnêtes, de loin la déclinaison de la stratégie est claire, limpide, entendue ; mais dérouler localement le programme d'action réclame énormément d'énergie, d'endurance et de force de persuasion. Ce n'est pas si simple. Néanmoins les différents témoignages montrent des voies de succès. **Rétablir l'équilibre forêt-ongulés rapidement, c'est possible.**

Rétablir l'équilibre en forêt domaniale : le cadrage national

Les principes fondamentaux sont fixés par l'instruction ONF n° INS-21-T-107 du 18 mai 2021 « Chasse : cadrages pour la préparation de l'échéance triennale 2022 ».

Cette échéance 2022, « deuxième échéance triennale pour les lots de chasse loués en 2016, [est intervenue] alors que nos massifs forestiers [étaient] fragilisés par les effets du changement climatique et que les enjeux de renouvellement des peuplements, notamment dans le cadre du plan de relance [justifiaient] la mise en œuvre des mesures exceptionnelles ».

L'instruction rappelle en premier lieu que « la recherche de l'équilibre forêt-gibier est un facteur indispensable de la gestion durable des forêts. Les chasseurs sont des partenaires incontournables de l'établissement pour atteindre cet objectif. Dans ce but les modalités de location de la chasse en forêt domaniale ont été modifiées en 2016, afin de permettre, dans le cadre d'un contrat cynégétique et sylvicole associé au bail, la prise en compte d'objectifs en matière d'équilibre forêt-gibier, ceux-ci pouvant être revus tous les trois ans avec un dispositif de bonus/malus. Au terme de la première période triennale, le bilan par lot de chasse fait apparaître une dégradation de l'équilibre sylvo-cynégétique, la proportion de forêts domaniales en situation non satisfaisante passant de 34 % en 2016 à 39 % en 2019 (en surface). Les contrats cynégétiques et sylvicoles n'ont donc apparemment pas suffi en trois ans à enrayer l'augmentation des dégâts en forêt. »

Sont détaillées ensuite « les enjeux, le calendrier, et les cadrages à respecter concernant les résiliations à l'initiative de l'ONF ou du locataire, la passation des avenants [pour la nouvelle période triennale] et la reprise de lots en gestion ONF ». Le texte précise notamment les objectifs, principes et méthodes d'appréciation de l'équilibre, ainsi que les questions d'orientations cynégétiques partagées avec le locataire et, à ce titre, insiste entre autres sur la demande de plan de chasse.

La demande de plan de chasse « ne doit pas [...] être le résultat de recherche de compromis ou de consensus [mais] le fruit de notre analyse des réalisations minimum [indispensables] pour rétablir l'équilibre le plus rapidement possible. [En cherchant à] rétablir l'équilibre par une augmentation progressive des prélèvements, on constate trop souvent que la situation ne s'améliore pas, voire continue de s'aggraver. Dans les situations très déséquilibrées, les acteurs font systématiquement le constat d'une sous-évaluation des populations de grands ongulés présents initialement. D'où la nécessité de demander des plans de chasse sans raisonner en termes de pourcentage d'augmentation mais en prélèvements nécessaires. Pour rétablir une situation d'équilibre en trois ans, les augmentations ne doivent pas être linéaires. Elles doivent porter au maximum sur la première saison, être ajustées en fonction des prélèvements réalisés la deuxième saison et peuvent se rapprocher d'un niveau à l'équilibre la troisième saison si les prélèvements ont été suffisants lors des deux premières saisons. »

■ Efficience et éthique

Vient alors le temps de la réalisation du plan de chasse, qui, s'il a significativement évolué à la hausse, peut mettre techniquement nos partenaires locataires en difficulté. La chasse telle qu'elle est pratiquée généralement par ceux qui achètent un droit de chasse est une chasse de loisir. Ainsi les chasseurs, « consommateurs » d'un loisir qu'ils ne veulent pas voir disparaître, ont tendance à laisser toujours plus de capital reproducteur sur pied pour garantir des lendemains prolifiques. La politique de réduction des populations d'ongulés forestiers est alors mal perçue, et le dialogue forestiers-chasseurs est plus que jamais nécessaire pour faire comprendre et accepter la politique de l'établissement. En contrepartie nous devons entendre les difficultés du locataire du droit de chasse qui, en conséquence, risque fortement de voir s'éroder son portefeuille d'actionnaires du fait de la moindre attractivité de la chasse, et d'être confronté à des difficultés financières pour équilibrer les comptes de la location. Location jugée alors trop chère au regard du nombre d'animaux à voir et à tirer en rythme de croisière quand l'équilibre forêt-ongulés est atteint.

Au-delà de ces aspects, reste encore à traiter la réalisation technique. L'expérience montre qu'il est difficile, voire impossible de réaliser un plan de chasse substantiellement augmenté sans pratiquer une combinaison de modes de chasse adaptés. La battue traditionnelle, certes récréative, est assez peu efficace ; on y tire de nombreuses balles pour ne prélever *in fine* que peu d'animaux. Ce mode de chasse dérange beaucoup le territoire, demande beaucoup de temps pour prélever peu, il n'est donc pas parfaitement adapté à notre stratégie. D'autres méthodes de chasse individuelle ou collective permettent à l'inverse de peu déranger le territoire, de tirer peu de balles pour un bien meilleur résultat. Le rendement de l'acte de chasse, c'est-à-dire le temps global passé pour prélever un animal est une donnée importante. C'est un indicateur qui oppose chasse loisir et chasse de régulation. En outre, ces différents aspects des chasses efficaces sont mieux perçus par la société que les battues traditionnelles.

Les opérations volontaristes de restauration d'un équilibre forêt-ongulés sur divers territoires en témoignent : il est techniquement possible de **chasser moins pour prélever plus**. Les situations décrites ont eu le succès attendu, permettent d'atteindre les objectifs d'équilibre forêt-ongulés et sont en accord avec le cadrage national.

La force de l'exemple

Le maintien ou le rétablissement de l'équilibre forêt-ongulés est une affaire complexe dans son ensemble. Dans les situations dégradées, il faut créer un bon alignement des planètes pendant deux ou trois ans pour y parvenir ; cela réclame énormément d'énergie à tous les niveaux de l'ONF. Mais c'est le sens même de notre engagement. La raison d'être du forestier, c'est avant tout réussir à renouveler les peuplements dans des délais et avec des moyens financiers acceptables ; nous le devons aux générations futures et aux forestiers qui nous succéderont.

Gageons que le récit de situations où les forestiers et nos partenaires chasseurs ont réussi à établir un équilibre entre la capacité d'accueil d'une forêt et les populations animales qui y vivent, dans un écosystème sans clôtures ni protections artificielles, encouragera tous leurs collègues à se saisir du challenge avec ambition et sans plus tarder.

Ludovic Lanzillo

ONF, DFRN-GDMF, expert national Chasse – Pêche – Équilibre forêt-gibier

[...]

Objectif opérationnel 15**Maintenir et/ou rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique****Enjeux et priorités**

Au cours de ces quarante dernières années, la dynamique des populations de gibier a fortement évolué tant au niveau national que régional : à la fois la population de gibier est en forte croissance et les individus ont tendance à augmenter leurs déplacements, conduisant à des superpositions d'espèces dans certains massifs. Il est par exemple possible de trouver jusqu'à six ongulés dans un même massif.

Dans la région, les prélèvements de cerf élaphe ont doublé entre les moyennes 1979-1981 et 2014-2016. Sur les mêmes périodes, ceux du sanglier connaissent une évolution spectaculaire (multiplié par 14), tout comme ceux du chevreuil (multiplié par 4), avec pour ces derniers une tendance à se stabiliser depuis les dix dernières années.⁴³

Cette forte population de gibiers, de par les dégâts qu'ils causent (abroutissement, frottis de jeunes tiges, écorçage des arbres, pression d'herbivorie, arrachage de plants et labour du sol) peut représenter une menace qui pèse sur le renouvellement des peuplements et le fonctionnement des écosystèmes. L'équilibre sylvo-cynégétique se voit alors compromis.

La gestion de la faune sauvage, et donc de la chasse, fait partie intégrante de la gestion forestière. En effet, l'interdépendance de la faune et de la flore impose une gestion globale et liée. L'objectif à atteindre, comme le souligne l'article L. 425-4 du code de l'environnement, est « de rendre compatible, d'une part la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ». Pour cela, il est nécessaire de jouer sur plusieurs tableaux : adapter les pratiques et les plans de chasse en fonction du taux de prélèvement nécessaire à la préservation ou à la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique avec un niveau de population en accord avec le milieu mais aussi la sylviculture, afin qu'elle améliore la capacité d'accueil des forêts et qu'elle adopte des pratiques spécifiques en cas de déséquilibre.

La recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique dans l'ensemble des massifs de la région X s'opérera en deux étapes clés :

1. Identifier et localiser les massifs forestiers dont l'équilibre sylvo-cynégétique est compromis, et les espèces responsables. Cette action sera la mission principale des prochaines réunions du Comité paritaire équilibre sylvo-cynégétique. Une vigilance particulière sera portée sur les zones non chassées.
2. Mettre en œuvre le suivi de l'état d'équilibre (ou de déséquilibre) forêt-gibier des forêts de la région.

La démarche et les actions

Il a été noté, lors des groupes de travail, une remontée insuffisante des données de terrain de la part des propriétaires et gestionnaires forestiers et chasseurs. Il est donc recommandé de :

Action n° 15.1 : Actionner et encourager au partage et à la remontée des informations de terrain :

15.1.1 Recenser les populations. Identifier les points noirs (dégâts importants aux cultures, zones accidentogènes, etc.)

⁴³ Données fournies par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'occasion du groupe de travail équilibre sylvo-cynégétique du 5 juin 2018 (source : Réseau Ongulés Sauvages ONCFS/FNC/FDC)

15.1.2 Former gestionnaires et propriétaires à la connaissance des protocoles et à l'établissement des fiches d'impacts du gibier en forêt

15.1.3 Identifier des massifs à enjeux prioritaires où mettre en place des procédures d'évaluation de population et de dégâts de gibier, tels les indicateurs de changement écologique (ICE), ou les fiches de diagnostic des dégâts, de manière partagée et pérenne.

15.1.4 Quel que soit le massif, encourager au suivi coréalisé localement par les chasseurs et les forestiers.

Action n° 15.2 : Etendre l'évaluation des dégâts de gibier aux différents stades d'exploitation d'un peuplement, et pas seulement aux espaces en régénération ou renouvellement.

Action n° 15.3 : Améliorer le dialogue et la concertation entre les forestiers et les chasseurs :

15.3.1 Développer des conventions forestiers-chasseurs qui privilégient des approches par massif et locales.

15.3.2 Organiser des rencontres régulières entre chasseurs et forestiers, des visites sur le terrain etc.

Action n° 15.4 : Améliorer les connaissances, former, sensibiliser et communiquer sur l'équilibre sylvo-cynégétique, et ce à plusieurs niveaux :

15.4.1 Former chasseurs et personnels techniques des fédérations de chasse à la gestion forestière et à la sylviculture.

15.4.2 Former les propriétaires forestiers aux problématiques liées à l'équilibre sylvo-cynégétique et au fonctionnement de la chasse.

15.4.3 Communiquer auprès du grand public sur la nécessité de réguler le gibier.

15.4.4 Améliorer les connaissances de l'impact de l'équilibre/déséquilibre forêt-gibier et suivre l'efficacité des mesures visant à son rétablissement, via des parcelles expérimentales.

Action n° 15.5 : En cas d'état d'équilibre sylvo-cynégétique compromis, adapter les plans de chasse :

15.5.1 Faire évoluer les modes de chasse, périodes de chasse, consignes de tirs, types de prélèvements, minima, voire le coût des bracelets... i.e. tous points du ressort des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage. L'objectif est de parvenir, à terme, à une gestion des populations de grand gibier relativement stable (sans variations prononcées de populations).

15.5.2 S'assurer d'une cohérence au niveau régional entre les schémas départementaux de gestion cynégétique, tout en prenant en compte les spécificités locales.

15.5.3 Se concentrer en particulier sur les parcelles qui entrent en renouvellement qui connaissent un risque accru de pression cynégétique.

15.5.4 Dans le cas du sanglier, mettre en place une pression de chasse organisée : identifier les zones où se concentre la population (« zones refuges»), et éventuellement imposer des minima de prélèvements dans les zones à risque.

Action n° 15.6 : Développer des pratiques sylvicoles qui cherchent à améliorer la capacité d'accueil des milieux forestiers (maintenir des zones non boisées, zones de futaies claires permettant une végétation au sol, création de micro-trouées, pré-bois, etc.).

Partenaires

Comité paritaire équilibre sylvo-cynégétique, chasseurs, forestiers, DDT, associations, ONCFS, CRPF, ONF

Analyse des incidences et mesures ERC (évaluation environnementale)

Cet objectif opérationnel devrait s'accompagner d'impacts positifs pour la préservation des sols et la biodiversité des écosystèmes forestiers puisque la surpopulation du gibier (ongulés) a été identifiée comme l'un des facteurs susceptibles de nuire à leur viabilité. Du fait de la réduction des populations d'ongulés, il est attendu une légère augmentation des capacités de résilience des milieux forestiers vis-à-vis des transformations du climat notamment, en lien avec le maintien des capacités de régénération des peuplements.

Indicateur(s) de suivi

- Surface forestière en état de déséquilibre sylvo-cynégétique (Comité paritaire d'équilibre sylvo-cynégétique)
- Evolutions des indicateurs de changements écologiques (ONCFS) [...]



DOCUMENT 14

Communiqué de presse relatif à la plateforme nationale forêt-gibier - France
Bois Forêt - janvier 2024

La plateforme nationale forêt-gibier dévoile un nouvel indicateur de pression des ongulés

Initiée en 2021 par les organismes de la forêt publique et privée, la plateforme nationale forêt-gibier recueille les signalements de dégâts de grand gibier occasionnés en forêt et les parcelles reboisées, particulièrement attractives. Elle s'enrichit désormais d'une nouvelle information : la pression des ongulés exercée sur les forêts.

Un outil précieux à disposition des professionnels pour aider les forêts à mieux se renouveler face au risque du gibier

La plateforme nationale forêt-gibier est un outil pour identifier les zones de forêt endommagées par le gibier ou sensibles aux populations importantes. Elle permet de mettre en place avec les chasseurs des plans d'actions adaptés à chaque territoire.

Les cerfs, chevreuils, chamois... consomment les jeunes pousses des plants et semis, les fragilisent et les abîment en frottant leurs bois ou leurs cornes. Certaines espèces vont jusqu'à écorcer les jeunes arbres, consommer les graines et arracher les jeunes plants.

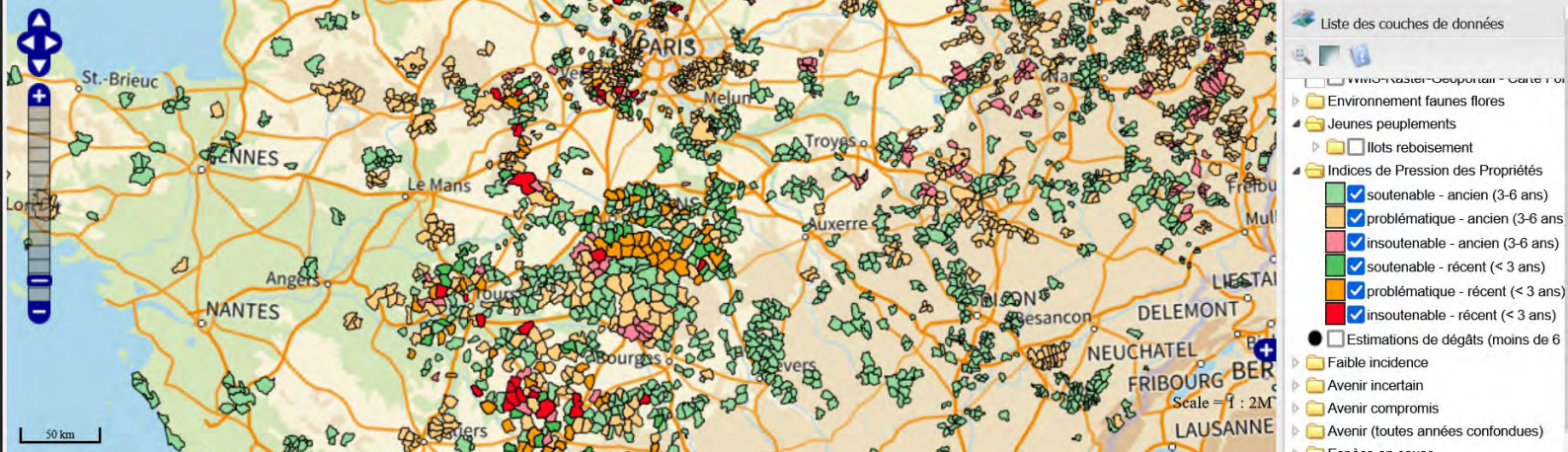
Il est nécessaire de préserver les renouvellements forestiers dans un contexte d'adaptation des forêts au changement climatique et d'augmentation des populations de grands herbivores.

Une pression du grand gibier évaluée à l'échelle de la propriété

Le niveau de pression est établi sur la base d'une compilation d'observations des agents de l'Office national des forêts (ONF) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF) : dommages causés aux renouvellements des forêts, consommations de la végétation et indices de présence des espèces animales relevés dans une forêt. Il permet de mettre en évidence les zones géographiques en déséquilibre sylvo-cynégétique. Indice de pression et signalement de dégâts aux peuplements se complètent pour alerter les forestiers et les chasseurs, à qui il appartient alors de rechercher des solutions au sein des instances décisionnelles de la chasse.

Un affichage à l'échelle de la commune

En accès libre, l'indice de pression des propriétés (IPP) s'affiche sur la carte de manière synthétisée au niveau communal afin de rendre visible un territoire et non pas la propriété pour laquelle il a été saisi, souvent privée. Le territoire communal prend la couleur correspondant à la moyenne des indices de pression des forêts qui s'y trouvent. Les indices récents, calculés pour les trois dernières années, ont une couleur plus intense que les plus anciens, évalués sur les trois avant-dernières années.



Qui sont les acteurs de la plateforme nationale forêt-gibier ?

La plateforme nationale forêt-gibier est un outil en ligne, partagé entre les propriétaires forestiers publics et privés, leurs conseillers et leurs gestionnaires.



PLATFORME FORÊT-GIBIER

Sur le terrain, l'application smartphone facilite la saisie et le retour sur le point de dégât.

❗ Le compte doit avoir été préalablement ouvert dans le site de la plateforme.

CONSULTER ET UTILISER LA PLATEFORME
plateforme-nationale-foret-gibier.cartogip.fr

NOUS CONTACTER PAR MAIL
plateforme.nationale.foret.gibier@gipatgeri.fr

Pilotée par la Fédération nationale des syndicats de forestiers privés (FRANSYLVA), le Centre national de la propriété forestière (CNPF), l'Union de la coopération forestière Française (UCFF), les Experts forestiers de France (EFF), la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'Office national des forêts (ONF), la plateforme est financée par France Bois Forêt, l'interprofession de la filière forêt-bois.



UCFF
Les Coopératives Forestières



EXPERTS
FORESTIERS
DE FRANCE



France Bois Forêt est l'interprofession nationale de la filière forêt-bois. Créée le 8 décembre 2004 sous l'égide du ministère de l'Agriculture en charge des Forêts, elle fédère les organisations de la filière et est l'interlocutrice reconnue par les pouvoirs publics sur les sujets forêt-bois. En concertation avec les 24 organisations membres, France Bois Forêt met en œuvre des actions collectives de communication et de promotion de la forêt française et des usages du bois, de recherche, d'innovation et de développement.

Pour en savoir plus : www.franceboisforet.fr



CONTACTS PRESSE :

Agence communicante

Victor Guilbert

victor.guilbert@communicante.fr
06 82 62 37 57

Caroline Chadal :

caroline.chadal@communicante.fr
06 78 34 98 53

**GOVERNEMENT***Liberté
Égalité
Fraternité***COMMUNIQUE DE PRESSE**

Paris, le 23/06/2023

FRANCE 2030 - FORÊT ET BOIS**OUVERTURE DU GUICHET ET ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'APPEL A
MANIFESTATION D'INTÉRÊT « RENOUVELLEMENT FORESTIER »**

Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, et Roland Lescure, ministre délégué chargé de l'industrie, annoncent avec Bruno Bonnell, secrétaire général pour l'investissement en charge de France 2030, l'ouverture du guichet « renouvellement forestier » ainsi que les résultats de l'appel à manifestation d'intérêt ouvert dans le cadre des actions de France 2030 mises en œuvre par l'État en faveur du secteur forêt-bois.

**LA FILIERE FORET-BOIS : UN SECTEUR STRATEGIQUE DANS LA LUTTE CONTRE LE
CHANGEMENT CLIMATIQUE**

La filière forêt-bois est un secteur stratégique dans la lutte contre le changement climatique. Elle fait donc naturellement partie des secteurs soutenus par France 2030.

D'un côté cette filière est l'une des solutions en faveur de l'atténuation du changement climatique, par la fonction de puits de carbone des forêts et la contribution du bois dans ses différents usages à la décarbonation de l'économie. D'un autre côté, les forêts françaises subissent les effets du changement climatique (sécheresses, canicules, parasites, incendies...).

La stratégie d'action retenue consiste ainsi à renouveler les forêts, c'est-à-dire à reconstituer les forêts sinistrées, à adapter les forêts identifiées comme vulnérables ou à mieux exprimer le potentiel des forêts non gérées. Ce renouvellement vise à sécuriser à la fois les fonctions économiques, environnementales, climatiques et sociétales des forêts.

Parmi les actions de France 2030 en faveur de la filière forêt-bois, une mesure vise précisément à poursuivre la dynamique de renouvellement forestier initiée par France Relance en réponse au changement climatique.

LA MESURE RENOUVELLEMENT FORESTIER DE FRANCE 2030

La mesure renouvellement forestier de France 2030 est dotée de 150 M€ et vise à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler, enrichir, améliorer leurs forêts et renforcer la résilience des écosystèmes dans le contexte du changement climatique.

Cette mesure a commencé à se déployer le 12 avril dernier par l'intermédiaire d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Etat et visant à identifier et sélectionner les entreprises intermédiaires en capacité d'organiser une offre de services adaptée au dispositif afin :

- d'identifier/démarcher/conseiller les propriétaires forestiers éligibles ;
- de regrouper les dossiers et représenter les propriétaires auprès de l'ADEME et des services de l'État en charge de leur instruction ;
- d'organiser la mise en œuvre des opérations sylvicoles dans des conditions garantissant la qualité des prestations fournies, le respect du cahier des charges et des délais.

Par ailleurs, un guichet est prévu pour permettre le dépôt dématérialisé des dossiers de demande d'aide, montés soit par les entreprises lauréates de cet appel à manifestation d'intérêt soit directement par un propriétaire ou son gestionnaire. **Ce guichet est dorénavant ouvert et les dossiers peuvent être déposés sur la plateforme dédiée cartoGIP (<https://connexion.cartogip.fr>), et ce jusqu'au 31 mai 2024.** L'ensemble des informations sur l'aide France 2030, les bonifications possibles du taux d'aide, et le cahier des charges se trouve sur le site <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230413/renouvellement-forestier>.

Ce sont 26 entreprises qui viennent, aujourd'hui, d'être retenues lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt, ce qui représente une capacité d'accompagnement des propriétaires forestiers, privés et publics, pour 90 M€ de subventions. Chaque lauréat va maintenant bénéficier d'une visibilité financière lui permettant de mieux organiser les interventions sylvicoles à conduire pour le compte des propriétaires forestiers qui l'auront mandaté. Il pourra notamment, en amont du démarrage des interventions, conclure des contrats de culture avec des pépinières. Chaque lauréat est par ailleurs engagé dans des dynamiques de structuration de la filière forêt-bois.

Par ailleurs, **une enveloppe de 15 M€ est prévue pour les propriétaires forestiers individuels** souhaitant déposer directement leurs demandes au guichet, sans passer par les lauréats de l'AMI.

Au titre des moyens pré-alloués, **40 M€ ont aussi été affectés au renouvellement des forêts domaniales gérées en métropole par l'ONF** et **5 M€ sont prévus pour accompagner les projets exploratoires de renouvellement des forêts d'outre-mer** qui font l'objet d'enjeux spécifiques.

Au total, ce financement France 2030 va permettre de renouveler environ 30 000 hectares de peuplements sinistrés (incendie, grêle, sécheresse, ravageurs, agents pathogènes), dépérissants et/ou vulnérables aux effets du changement climatique, ou montrant un trop faible potentiel de bois d'œuvre et de stockage de carbone. Il vient contribuer à l'objectif fixé par le Président de la république en octobre 2022 de planter 1 milliard d'arbres et de renouveler 10% des forêts françaises en 10 ans.

Document 16 : Extraits Barèmes France 2030 en plein et enrichissement (modalité 16 plants/placeau)

Code zone géographique ->		C				D			
		Plantation toutes essences PLAINES Hors zones A (GRECO A, B, C, F et L)				Plantation toutes essences MONTAGNES (GRECO D, E, G, H, I et K)			
	code	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	>10 ha
Barème travaux principaux en €/ha (préparation, plants et plantation, premiers entretiens)	CS2	4 690	4 493	4 316	5 014	4 817	4 640	5 014	4 817
	CS3	4 890	4 693	4 516	5 214	5 017	4 840	5 214	5 017
	CS4	5 512	5 315	5 138	5 836	5 639	5 462	5 836	5 639
	CS5	4 697	4 500	4 302	5 021	4 824	4 626	5 021	4 824
	CS6	5 265	5 068	4 870	5 589	5 392	5 194	5 589	5 392
	CS7	5 845	5 648	5 450	6 169	5 972	5 774	6 169	5 972
Options (en €/ha)	OPH1	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	>10 ha
	OPR2	447	426	406	447	426	406	447	426
	OPT3	478	447	426	478	447	426	478	447
	OPC4	2 760	2 622	2 484	2 760	2 622	2 484	2 760	2 622
	MO	4 025	2 818	1 863	4 025	2 818	1 863	4 025	2 818
		1 500 € + 18 %	1 500 € + 16 %	16 %	1 500 € + 18 %	1 500 € + 16 %	16 %	1 500 € + 18 %	16 %
Uniquement Volet 1	N1	800	800	800	800	800	800	800	800
Uniquement Volet 1a	N2	600	600	600	600	600	600	600	600

Code zone géographique du barème en plein ->		A, B, C				D			
		PLAINE (GRECO A, B, C, F et L)				MONTAGNE (GRECO D, E, G, H, I et K)			
	code	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	>10 ha
Barème travaux principaux en €/ha par placeau (préparation, plants et plantation, 3 entretiens)	CS2	16	48	46	44	51	49	51	49
	CS3	1,02%	51	49	47	54	52	54	52
	CS4	1,06%	58	56	54	62	60	62	60
	CS5	1,02%	48	46	44	51	49	51	49
	CS6	1,05%	55	53	51	59	57	59	57
	CS7	1,08%	63	61	59	67	64	67	64
Travaux accessoires	CLOIST	1,05	1,00	1,00	0,95	1,14	1,09	1,14	1,09
		16	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	< 4 ha	>10 ha
		1,23%	5,5	5,2	5,0	5,5	5,2	5,5	5,0
		1,17%	5,6	5,2	5,0	5,6	5,2	5,6	5,0
		1,25%	34,5	32,8	31,1	34,5	32,8	34,5	31,1
			4 025	2 818	1 863	4 025	2 818	4 025	2 818
Options (pour l'option cloisonnement : ouverture et 3 entretiens)	OPH1		1 500 € + 18 %	1 500 € + 16 %	16 %	1 500 € + 18 %	1 500 € + 16 %	1 500 € + 18 %	16 %
	OPR2								
	OPT3								
	OPC4								
	MO								

* Protection de tous les plants. Proratation possible à la surface de l'option

** coût standard défini sur une tranche de surface de 2 à 4ha pour la catégorie < 4 ha

*** forfait de 1 500 euros applicable à l'ensemble de la demande

Ils tuent des chevreuils pour que la forêt pousse

Chevreuils, sangliers, cerfs... Que faire quand les ongulés, trop nombreux, boulorent les jeunes arbres ? Pour une forêt en bonne santé, certains forestiers s'associent aux chasseurs. Exemple au Bois-Landry.

Champrond-en-Gâtine (Eure-et-Loir), reportage

« On s'habitue à avoir des forêts pauvres, parce qu'on n'a connu que ça depuis notre naissance. Ça, c'est une vraie forêt. » Emelyne Faure s'arrête un instant sur le chemin, tend sa main vers la branche d'un jeune arbre, caresse ses feuilles dentelées d'un vert éclatant. « Dans une forêt où il y a beaucoup de gibier, vous ne trouvez pas tout ce sous-étage. Ce petit charme, il n'aurait jamais poussé, ce semis de chêne à côté, il n'existerait pas ! »

Emelyne Faure est forestière dans le Limousin. Dans ses forêts, elle est confrontée à un phénomène d'appauvrissement de la flore : de nombreuses essences d'arbres ne poussent plus, boulorentées par des chevreuils, des cerfs ou des sangliers avant de fêter leur premier anniversaire. Aujourd'hui, ce n'est pas dans une forêt limousine qu'elle déambule, mais à Champrond-en-Gâtine, dans l'Eure-et-Loir, où elle est venue suivre une formation avec treize autres techniciens forestiers venus de toute la France.

Pendant deux jours, ils vont apprendre les bonnes pratiques du domaine du Bois-Landry. Comment ont-ils atteint un bon équilibre forêt-gibier, garant d'une forêt en bonne santé ? Grâce à des quotas de chasse mieux adaptés à l'augmentation de la population animale. La communication entre chasseurs et forestiers habituellement dysfonctionnelle, quand elle n'est pas inexistante a été améliorée. Et, surtout, ils ont changé de paradigme : « On ne gère pas la forêt pour chasser, on chasse pour que la forêt aille bien », dit Christophe Launay, gestionnaire forestier et directeur de chasse du domaine. Sonia Saïd, chercheuse à l'Office français de la biodiversité (OFB), abonde : « Depuis les années 1980, les populations d'ongulés ont été multipliées par dix pour certaines espèces. Les chasseurs sont indispensables tant qu'on a pas suffisamment de grands prédateurs carnivores. »

Le domaine n'a pas toujours été géré ainsi. « En 2000, il n'y avait même plus de ronces dans la forêt ! » se rappelle Bertrand Monthuir, alors nouveau propriétaire de ce domaine de 1 200 hectares, en désignant l'entrelacs de ronces où noircissent de jeunes mûres. À l'époque, le chevreuil, qui goûte particulièrement les feuilles de cette plante, y pullulait. Toutes les jeunes pousses étaient systématiquement dévorées, empêchant le bois de se régénérer. Les chevreuils, eux, étaient chétifs, souffraient de diarrhées ou de parasites parce qu'ils n'avaient pas assez à manger.

Ce déséquilibre entre la faune et la flore concernait, en 2015, un tiers des forêts domaniales, ces forêts contrôlées par l'État les seules pour lesquelles on dispose de statistiques selon l'**Office national des forêts (ONF)**. « Dans certains territoires en France, on arrive à une densité extrêmement importante d'ongulés. En conséquence, le renouvellement forestier ne s'y fait plus, parce que les ongulés ont besoin de consommer des plantes, explique Sonia Saïd. Pour les chevreuils, de préférence des ronces, mais aussi des ligneux, c'est-à-dire des plants d'arbres. Tant que seuls 5 à 30 % des plants sont abrutis, il n'y a pas de problème, mais si tout est abruti à longueur d'année, cela peut mettre en péril les forêts ! »

Pour le néophyte, cela ne se voit pas forcément. « Vous avez de beaux chênes, une belle forêt cathédrale qui plaît aux gens parce que ça fait " propre, mais il manque des choses essentielles », explique Emelyne Faure. Une forêt vivante, dans un bon fonctionnement écologique, on y trouve un étage herbacé, un étage arbustif, des petits bois, des gros bois, des bois morts... » Toute une diversité qui peut donner une impression un peu chaotique, mais qui est nécessaire à la forêt. Car si certains arbres n'arrivent plus à se régénérer, c'est un écosystème entier qui est mis en danger : « Par effet cascade, si la strate basse de la végétation, comprise entre zéro et un mètre, est consommée, les oiseaux qui dépendent du sous-bois forestier seront moins nombreux, les insectes dans le sol également, donc les autres oiseaux aussi, etc. » énumère Sonia Saïd.

« Il y a peu de grands prédateurs carnivores »

Pour comprendre la situation actuelle, il faut remonter aux années 1970. À l'époque, les ongulés se faisaient rares, ce qui peut être aussi dommageable à la forêt que leur surabondance. Une politique volontariste de renforcement des effectifs de ces animaux a donc été mise en place, accompagnée de plans de gestion des populations et de l'instauration du permis de chasse pour empêcher le braconnage. On a conseillé aux chasseurs de moins tirer les femelles afin de favoriser la croissance des populations. Quand l'augmentation a enfin eu lieu, les plans de chasse n'ont pas été adaptés à la nouvelle donne, laissant les ongulés se multiplier, notamment parce qu'on n'utilisait pas encore d'indicateurs permettant de quantifier le phénomène.

« La population a aussi augmenté parce qu'il y a peu de grands prédateurs carnivores, comme le loup et le lynx, et de moins en moins de chasseurs », ajoute Sonia Saïd. Victimes de la chasse et de la destruction de leurs habitats, les loups et les lynx ont disparu de l'Hexagone avant de signer leur timide retour à la fin du XX^e siècle. Aujourd'hui encore, ces deux espèces figurent sur la liste rouge des espèces menacées en France. La présence de ces grands carnivores est pourtant indispensable pour réguler les populations d'ongulés et maintenir d'un équilibre fonctionnel des écosystèmes.

Quant aux chasseurs, ils peinent à réaliser leurs plans de chasse. Certains gestionnaires de forêt tentent bien de protéger leurs plants des ongulés avec des clôtures ou en appliquant des répulsifs, mais ces dispositifs coûtent cher et leur efficacité n'est pas assurée. La situation est d'autant plus préoccupante que le changement climatique accélère le phénomène en rendant les ronces moins appétantes pour les chevreuils, qui se tournent davantage vers des plants d'arbres. Un cercle vicieux quand les forestiers cherchent justement à faire pousser des essences plus résistantes au changement climatique, afin d'assurer la résilience de la forêt, et que ces plants expérimentaux se font tous dévorer.

La « traque-affût », moins cruelle pour les animaux

Face à cette situation, la première chose que l'équipe du Bois-Landry a faite au début des années 2000 a été d'effectuer un diagnostic. Elle a mis en place un suivi de la population d'ongulés s'appuyant sur des indicateurs de changement écologique (ICE), dont l'utilisation est recommandée par l'OFB. La fécondité des femelles, le poids des jeunes sont depuis examinés tous les ans grâce aux prises de chasse. Des parcours en forêt sont organisés afin d'obtenir un indice kilométrique d'abondance des chevreuils, ainsi qu'un indice de consommation de la flore. « L'objectif, c'est que la forêt pousse », résume Bertrand Monthuir.

Après avoir ainsi mis en évidence la surabondance et le mauvais état sanitaire des ongulés sur leur territoire, Bertrand Monthuir et Christophe Launay y ont augmenté considérablement les plans de chasse, ne réduisant leurs objectifs qu'au bout d'une dizaine d'années, quand la population a eu suffisamment baissé et qu'elle a semblé aller mieux, tout comme la forêt.

Par ailleurs, ils recourent depuis à un autre type de chasse, dite « traque-affût ». Plus efficace, plus précise, moins cruelle pour les animaux qui sont tués en une à deux balles (contre sept lors de battues traditionnelles), cette technique permet au domaine de réaliser 80 % de son plan de chasse en seulement six jours par an. Résultat ? Une amélioration « spectaculaire » de la situation, dicit Christophe Launay. « On a même vu apparaître des essences d'arbre dont on n'avait aucune idée qu'elles poussaient sur notre territoire ! »

Grand gibier : un accord national conclu entre la FNC et l'ONF pour les forêts domaniales

22 avril 2024

La Fédération nationale des chasseurs (FNC) et l'Office national des forêts (ONF) ont conclu un accord global national relatif à la gestion des grands ongulés dans les forêts domaniales afin de favoriser l'équilibre forêt-gibier. Il s'inscrit dans la continuité des accords signés au Salon international de l'agriculture, le 1^{er} mars 2023, entre la FNC, les représentants des agriculteurs et l'Etat visant à réduire les dégâts de grand gibier qui pénalisent les forestiers et les agriculteurs.

Des actions ciblées pour rétablir l'équilibre dans les zones à fort enjeu de renouvellement forestier

L'accord matérialise la volonté d'actions communes notamment par la mise en œuvre de dispositifs tests pour les zones à fort enjeu pour le renouvellement forestier. Ces dispositifs se fondent sur un principe « gagnant-gagnant » : une baisse de la population de grand gibier par une augmentation des prélèvements contre une baisse des prix de loyers de chasse ou le versement de bonus importants.

Ainsi, dans les zones en déséquilibre forêt-gibier, l'ONF s'engage à « *promouvoir une réduction significative des loyers pour les locataires de baux domaniaux et les Fédérations s'engageant à favoriser une augmentation des prélèvements* » dans le cadre des plans de chasse. Ce bonus « plan de chasse » est accordé sous certaines conditions.

Dans les lots ayant déjà atteint l'équilibre et financés par des fonds publics, l'accord prévoit de « *récompenser les comportements qui permettent le renouvellement par plantation sans protections* ». Ce bonus « hectares renouvelés par plantations sans protections » est accordé aux locataires volontaires des lots sous conditions et différentes modalités.

Dans les zones où ces actions sont mises en œuvre, l'ONF s'engage à favoriser des mesures sylvicoles et des aménagements d'espaces naturels attenants afin d'améliorer la capacité d'accueil du milieu (entretien des bords de routes et des sommières, maintien d'un sous-bois appétant, conservation de feuillus naturels, gestion des lisières en privilégiant les lisières étagées, maintien de chablis de résineux ou de houppiers d'arbres abattus...).

L'agrainage dissuasif, un levier pour faire baisser les dégâts agricoles et forestiers

La FNC et l'ONF conviennent également d'utiliser l'agrainage comme un levier contribuant à faire baisser les dégâts agricoles et forestiers et à faciliter les prélèvements. Dans ce cadre, il sera possible de déployer un agrainage dissuasif dans les forêts domaniales conformément au décret du 28 décembre 2023 lorsque cela est demandé par les locataires en appliquant strictement les règles des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC). L'agrainage pourra être mis en œuvre à travers « *la mise en place d'une convention fédérale cynégétique tri partite (FDC – ONF – locataire) responsabilisant chacun des acteurs* » précise l'accord.

Une attention partagée, portée à la régulation des populations de chevreuil

Par ailleurs, l'accord prévoit de favoriser le prélèvement des chevreuils de manière adaptée notamment par le tir d'été, en raison de son impact en cas de surpopulation qui s'avère préjudiciable au renouvellement forestier.

D'une manière plus générale, la FNC et l'ONF sont favorables à la diversification des modes de chasse et s'engagent à promouvoir la valorisation des produits de la chasse par l'accompagnement à la création de filières venaison sur le territoire.

Enfin, il a été acté la mise en œuvre de réunions régulières du comité de pilotage national ONF-FNC pour partager les données permettant d'objectiver l'état de l'équilibre forêt-gibier au regard des besoins de renouvellement forestier et promouvoir la coopération entre chasseurs et forestiers.

Contact : presse@onf.fr Françoise Le Failler

Contact : presse.communication@chasseurdefrance.com Sophie Baudin

Communiqué de presse